

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

183e ANNEE



N. 272

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

183e JAARGANG

MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2013
PREMIERE EDITION

WOENSDAG 18 SEPTEMBER 2013
EERSTE EDITIE

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Service public de Wallonie

11 JUILLET 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, p. 65966.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Waals Gewest

Waalse Overheidsdienst

11 JULI 2013. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van Boek I van het Milieuwetboek, van het besluit van de Waalse Regering van 4 juli 2002 betreffende de procedure en diverse maatregelen tot uitvoering van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning en van het besluit van 4 juli 2002 tot bepaling van de lijst van de aan een milieueffectstudie onderworpen projecten en van de ingedeelde installaties en activiteiten, bl. 66253.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Wallonische Region

Öffentlicher Dienst der Wallonie

11. JULI 2013 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Buches I des Umweltgesetzbuches, des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 über das Verfahren und verschiedene Maßnahmen zur Ausführung des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung und des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 4. Juli 2002 zur Festlegung der Liste der einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterziehenden Projekte sowie der eingestuften Anlagen und Tätigkeiten, S. 66097.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2013/27176]

11 JUILLET 2013. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 28, § 4, alinéa 4;

Vu le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils, l'article 4, § 5;

Vu le décret du 7 juillet 1988 sur les mines, l'article 32;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 1^{er}, 16°, l'article 3, alinéa 4, inséré par le décret du 22 novembre 2007, l'article 21, alinéa 3, l'article 81, § 2, alinéa 2, et l'article 87, alinéa 3;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, notamment les articles D.29-5 et D.66;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 22 mai 2012;

Vu l'avis n° 52.959/4 du Conseil d'Etat, donné le 27 mars 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé le 6 décembre 2006 de réorganiser son administration, devenue le Service public de Wallonie; qu'il convient de modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées afin de se référer aux nouvelles dénominations des instances impliquées dans les procédures relatives au permis d'environnement; que la même adaptation est apportée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le point 3 de l'article R.81 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, en ce qu'il fait référence à un article R.79, lequel a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement;

Considérant que la rubrique 92.53 vise les parcs zoologiques et les ménageries permanentes, que le terme « ménagerie » n'est pas défini; que la pratique administrative consiste à considérer comme « ménagerie permanente » la détention d'un seul animal appartenant à une espèce exotique; que force est de constater que dans certains cas, les impacts sur l'homme et sur l'environnement résultant de la détention d'un animal appartenant à une espèce exotique ne justifient pas que cette activité soit répertoriée comme une activité de classe 2;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par parc zoologique, toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux;

Considérant qu'au vu de l'engouement du public pour la détention à titre privé d'animaux appartenant à des espèces exotiques non domestiques, il y a lieu d'attacher une attention particulière à cette détention et de l'encadrer de manière claire;

Considérant qu'il convient donc de modifier la rubrique 92.53 afin d'apporter diverses précisions quant aux classes applicables à la détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants appartenant à une espèce exotique non domestique, et ce, compte tenu de l'importance des impacts sur l'homme et sur l'environnement que peut générer la détention de certaines espèces d'animaux;

Considérant qu'il convient d'entendre par « espèce domestique » toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage et par « espèce exotique », toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional;

Considérant qu'il est opportun d'encadrer la détention dans une installation non ouverte au public d'un animal appartenant à une espèce protégée par le Règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (annexe A) en la soumettant à permis d'environnement en vue d'apporter une attention particulière à la préservation des espèces menacées;

Considérant qu'il convient également de soumettre à permis d'environnement la détention dans une installation non ouverte au public d'un animal ou d'un groupe d'animaux visé à l'annexe V en raison de leur caractère dangereux et appartenant à une espèce exotique non domestique;

Considérant qu'il importe de préciser à la rubrique 01.3 qu'elle ne s'applique pas à la détention d'animaux visée à la rubrique 92.53.02;

Considérant qu'il convient de modifier la rubrique 52.48.04 afin d'encadrer clairement dès l'amont la commercialisation d'un animal de compagnie appartenant à une espèce protégée par l'annexe A du Règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ainsi que la commercialisation d'un animal ou d'un groupe d'animaux de compagnie faisant partie des animaux visés à l'annexe V et appartenant à une espèce exotique non domestique;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Modification apportée au Livre I^{er} du Code de l'Environnement*

Article 1^{er}. Dans l'article R.81, 3°, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les mots « l'article 79 » sont remplacés par les mots « l'article R.41-4 ».

CHAPITRE II. — *Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*

Art. 2. § 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les modifications suivantes sont apportées :

a) les 1° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° CWATUPE : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

3° DPA : Département des Permis et Autorisations de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

b) le 4° est abrogé.

Art. 3. Dans les articles 62, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 120 du même arrêté, les mots « la DPA » sont chaque fois remplacés par les mots « le DPA ».

Art. 4. L'article 118 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE III. — *Modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées*

Art. 5. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° agriculteur : la personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou d'élevage en Région Wallonne, à titre principal, partiel ou complémentaire et qui dispose à ce titre d'un numéro de producteur, d'un numéro de T.V.A. et est assujettie à une caisse d'assurances sociales;

2° AWAC : l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat;

3° BOFAS : le Fonds d'assainissement des sols des stations-service, tel que défini par l'article 2, 13° de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service;

4° CGT : le Commissariat général au Tourisme;

5° CWATUPE : le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

6° DCENN : la Direction des Cours d'eau non navigables du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la DGO3;

7° DDR : la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la DGO3;

8° DEBD : le Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4;

9° DESO : la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3;

10° DESU : la Direction des Eaux de surface du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3;

11° DET : le Département de l'Exploitation du Transport de la DGO2;

12° DEV : la Direction des Espaces verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la DGO3;

13° DGO1 : la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie;

14° DGO2 : la Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie;

15° DGO3 : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

16° DGO4 : la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

17° DIGD : la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets du Département du Sol et des Déchets de la DGO3;

18° DOF : la Direction des Outils Financiers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3;

19° DPD : la Direction de la Politique des Déchets du Département du Sol et des Déchets de la DGO3;

20° DPP : la Direction de la Prévention des Pollutions du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3;

21° DPS : la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets de la DGO3;

22° DNF : le Département de la Nature et des Forêts de la DGO3;

23° DRIGM : la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3;

24° DSD : le Département du Sol et des Déchets de la DGO3;

25° zone agricole : la zone visée à l'article 35 du CWATUPE;

26° zone d'activité économique industrielle : la zone visée à l'article 30bis du CWATUPE;

27° zone d'activité économique mixte : la zone visée à l'article 30 du CWATUPE;

28° zone d'activité économique spécifique: la zone visée à l'article 31 du CWATUPE;

29° zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel : la zone visée à l'article 34 du CWATUPE;

30° zone d'habitat : la zone visée à l'article 26 du CWATUPE;

31° zone d'habitat à caractère rural : la zone visée à l'article 27 du CWATUPE;

32° zone de loisirs : la zone visée à l'article 29 du CWATUPE;

33° zone de services publics et d'équipement communautaire : la zone visée à l'article 28 du CWATUPE. ».

Art. 6. L'article 2, § 5, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« § 5 Dans la quatrième colonne sont repris, les organismes à consulter obligatoirement lorsque les dispositions législatives qui organisent la procédure de permis y relatives le prévoient. ».

Art. 7. L'article 2, § 6, alinéa 4, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Dans la colonne « ZI » sont indiqués les facteurs de division « industrie » à appliquer si le projet est situé tout ou en partie :

en zone d'activité économique mixte;

en zone d'activité économique industrielle;

en zone d'activité économique spécifique

ou en zone d'aménagement concertée à caractère industriel. ».

Art. 8. Dans l'article 3 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le mot « DGATLP » est remplacé par le mot « DGO4 »;

2° dans le même alinéa, le mot « CWATUP » est remplacé par « CWATUPE »;

3° dans l'alinéa 2, les mots « la DNF » sont remplacés par les mots « le DNF »;

4° il est complété par un alinéa rédigé comme suit : "La DDR est consultée par le fonctionnaire technique pour toute demande de permis relatif à une activité ou une installation sise en tout ou en partie en zone agricole".

Art. 9. Dans le même arrêté, l'annexe I^{re} est remplacée par ce qui suit :

« Annexe I. - Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01 AGRICULTURE, DETENTION D'ANIMAUX, SERVICES ANNEXES						
01.1 CULTURE						
01.10 AFFECTATION DE TERRES INCULTES OU D'ÉTENDUES SEMI-NATURELLES À L'EXPLOITATION AGRICOLE INTENSIVE						
01.10.01 dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha		X	DNF			
01.2 ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE (ACTIVITÉS EXERCÉES PAR UN AGRICULTEUR) Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.						

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.20 BOVINS						
01.20.01 DE 6 MOIS ET PLUS						
01.20.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.20.01.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.20.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.20.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.20.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité : 01.20.01.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.20.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.20.02 VEAUX À L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, À L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS						
01.20.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.20.02.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.20.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2		DDR			
01.20.02.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité :						
01.20.02.02.01 de 50 à 400 animaux	3					
01.20.02.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux	2		DDR			
01.20.02.02.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.21 OVINS OU CAPRINS DE 6 MOIS ET PLUS						
01.21.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.21.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.21.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.21.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.21.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.21.01, d'une capacité :						
01.21.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.21.02.02 de plus de 500 à 800 animaux	2		DDR			
01.21.02.03 de plus de 800 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.22 <i>EQUIDÉS DE 6 MOIS ET PLUS</i>						
01.22.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.22.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.22.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité :						
01.22.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.22.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.23 <i>PORCINS</i>						
01.23.01 <i>PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG</i>						
01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux	3					
01.23.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux	2		DDR			
01.23.01.01.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité :						
01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3					
01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2		DDR			
01.23.01.02.03 de plus de 3.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.02 PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ÉLEVAGE OU ENGRAISSEMENT)						
01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
— d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
— d'une zone d'habitat,						
— d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
— d'une zone de loisirs,						
— ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DDR			
01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.02.01, d'une capacité :						
01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DDR			
01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.23.03 <i>TRUIES ET VERRATS</i>						
01.23.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.03.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	2		DDR			
01.23.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.03.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.03.01, d'une capacité :						
01.23.03.02.01 de 4 à 300 animaux	3					
01.23.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	2		DDR			
01.23.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.04 <i>SANGLIERS OU AUTRES SUIDÉS</i>						
01.23.04.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.23.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DDR			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.23.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.04.01, d'une capacité :						
01.23.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.23.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DDR			
01.23.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.24 VOLAILLES						
01.24.01 POULETTES, POULES REPRODUCTRICES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR						
01.24.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : — d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, — d'une zone d'habitat, — d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, — d'une zone de loisirs, — ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité						
01.24.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.24.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR			
01.24.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.24.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.01.01, d'une capacité :						
01.24.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3					
01.24.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.24.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.24.02 <i>CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES</i>						
01.24.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité						
01.24.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3					
01.24.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2		DDR			
01.24.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.24.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité :						
01.24.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3					
01.24.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2		DDR			
01.24.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.25 <i>RATITES (AUTRUCHES, ÉMEUS, NANDOUS,...)</i>						
01.25.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.25.01.01 de 4 à 50 animaux	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux	2		DDR			
01.25.01.03 de plus de 150 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.25.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.01, d'une capacité :						
01.25.02.01 de 10 à 300 animaux	3					
01.25.02.02 de plus de 300 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.26 LAPINS						
01.26.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR			
01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.26.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité :						
01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.26.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.27 GIBIERS						
01.27.01 GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)						
01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux	3					
01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3					
01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.27.02 PETITS GIBIERS (LIEVRE, FAISAN, PERDRIX, BECASSE,...)						
01.27.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.27.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.27.02.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR			
01.27.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.27.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.02.01, d'une capacité :						
01.27.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.27.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.27.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.28 PIGEONS						
01.28.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.28.01.01 de 60 à 1.500 animaux	3					
01.28.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2		DDR			
01.28.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.28.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.28.01, d'une capacité :						
01.28.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3					
01.28.02.02 de plus de 3.000 à 40.000 animaux	2		DDR			
01.28.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.3 DÉTENTION NON VISÉE À LA RUBRIQUE 92.53.02 D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.						
01.30 DÉTENTION DE BOVINS						
01.30.01 DE 6 MOIS ET PLUS						
01.30.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité : 01.30.01.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.30.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.30.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.30.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité :						
01.30.01.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.30.02 VEAUX À L'ENGRAISSEMENT DE PLUS DE 2 SEMAINES ET DE MOINS DE 6 MOIS, À L'EXCEPTION DES VEAUX AU PIS						
01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2					
01.30.02.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			
01.30.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité :						
01.30.02.02.01 de 50 à 400 animaux	3					
01.30.02.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux	2					
01.30.02.02.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.31 <i>DÉTENTION D'OVINS ET DE CAPRINS</i>						
01.31.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.31.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.31.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.31.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.31.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité :						
01.31.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.31.02.02 de plus de 500 à 800 animaux	2					
01.31.02.03 de plus de 800 animaux	1	X	DPS			
01.32 <i>DÉTENTION D'ÉQUIDÉS</i>						
01.32.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.32.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.32.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.32.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.32.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.32.01, d'une capacité :						
01.32.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.32.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33 DÉTENTION DE PORCINS						
01.33.01 PORCINS DE PLUS DE 4 SEMAINES ET DE MOINS DE 30 KG						
01.33.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux	3					
01.33.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux	2					
01.33.01.01.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité :						
01.33.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3					
01.33.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2					
01.33.01.02.03 de plus de 3.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.33.02 <i>PORCS DE PRODUCTION DE 30 KG ET PLUS (ELEVAGE OU ENGRAISSEMENT)</i>						
01.33.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2					
01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité :						
01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2					
01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.03 <i>TRUIES ET VERRATS</i>						
01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	2					
01.33.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.33.03.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité :						
01.33.03.02.01 de 4 à 300 animaux	3					
01.33.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	2					
01.33.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.04 SANGLIERS OU AUTRES SUIDÉS						
01.33.04.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.33.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.33.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2					
01.33.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.33.04.01, d'une capacité :						
01.33.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.33.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2					
01.33.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.34 DÉTENTION DE VOLAILLES						
01.34.01 POULETTES, POULES PONDEUSES ET POULETS DE CHAIR						
01.34.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.34.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.34.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.34.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.34.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.01.01, d'une capacité :						
01.34.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3					
01.34.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.34.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.34.02 <i>CANARDS, OIES, DINDES, PINTADES ET AUTRES VOLAILLES</i>						
01.34.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.34.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3					
01.34.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2					
01.34.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.34.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.34.02.01, d'une capacité :						
01.34.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3					
01.34.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2					
01.34.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.35 <i>DÉTENTION DE RATITES (AUTRUCHES, ÉMEUS, NANDOUS,...)</i>						
01.35.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.35.01.01 de 4 à 50 animaux	3					
01.35.01.02 de plus de 50 à 150 animaux	2					
01.35.01.03 de plus de 150 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.35.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.35.01, d'une capacité :						
01.35.02.01 de 10 à 300 animaux	3					
01.35.02.02 de plus de 300 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.36 DÉTENTION DE LAPINS						
01.36.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.36.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.36.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.36.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.36.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.36.01, d'une capacité :						
01.36.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.36.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.36.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.37 DÉTENTION DE GIBIERS						
01.37.01 GRANDS GIBIERS DE 6 MOIS ET PLUS (CERF, CHEVREUIL, DAIM, MOUFLON,...)						
01.37.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.37.01.01.01 de 6 à 150 animaux	3					
01.37.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2					
01.37.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.37.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.01.01, d'une capacité :						
01.37.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3					
01.37.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DPS			
01.37.02 PETITS GIBIERS (LIÈVRE, FAISAN, PERDRIX, BÉCASSE,...)						
01.37.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m : – d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code, d'une capacité :						
01.37.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.37.02.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.37.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.37.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.37.02.01, d'une capacité :						
01.37.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3					
01.37.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2					
01.37.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DPS			
01.38 DÉTENTION DE PIGEONS						
01.38.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m :						
– d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
– d'une zone d'habitat,						
– d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
– d'une zone de loisirs,						
– ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code,						
d'une capacité :						
01.38.01.01 de 60 à 1.500 animaux	3					
01.38.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2					
01.38.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS			
01.38.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.38.01, d'une capacité :						
01.38.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3					
01.38.02.02 de plus de 3.000 à 20.000 animaux	2					
01.38.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS			
01.39 DÉTENTION D'AUTRES ANIMAUX						
01.39.01 Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité :						
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux	3					
01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux	2					
01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS			
01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat telle que définie à l'article 26 du CWATUPE	3					
01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité :						
01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux	3			2		
01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux	2			2		
01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DPS	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement :						
01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux	3			1,5		
01.39.04.02 de 10 animaux et plus	2			1,5		
01.39.05 Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,...)	2					
01.49.01 SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.20 À 01.28 RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT OU RELEVANT DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.01.01 Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation, à l'exception de la paille et du foin, d'une capacité supérieure à 50 m ³	3					
01.49.01.02 Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.202 du Code de l'eau, situés en zone d'habitat ou à moins de 50 m : – d'une habitation de tiers existante, – d'une zone d'habitat, – d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce régulièrement une activité, – d'une zone de loisirs, – ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code. Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture. Pour la classification, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou des zones.	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
01.49.01.03 Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume :						
01.49.01.03.01 supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 500 m ³	3					
01.49.01.03.02 supérieur à 500 m ³	2		DPS			
01.49.02 SERVICES ANNEXES AUX RUBRIQUES 01.30 À 01.39 RELATIVES À LA DÉTENTION D'ANIMAUX NE RELEVANT PAS DU SECTEUR DE L'AGRICULTURE						
01.49.02.01 Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume :						
01.49.02.01.01 supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³	3					
01.49.02.01.02 supérieur à 50 m ³	2		DPS			
01.49.04 Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts, boues,...), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des parcs et jardins	2		DNF, DPS			
01.8 PROJETS DE REMEMBREMENT RURAL						
01.81 Projets de remembrement rural		X	DNF			
01.9 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91 PROJETS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE, Y COMPRIS PROJETS D'IRRIGATION ET DE DRAINAGE DES TERRES						
01.91.01 dont la surface est supérieure à 50 ha		X	DCENN, DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
02 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES ANNEXES						
02.0 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIÈRE, SERVICES ANNEXES						
02.02 <i>SERVICES FORESTIERS</i>						
02.02.01 Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha		X	DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
05 PÊCHE, AQUACULTURE						
05.0 PÊCHE, AQUACULTURE						
05.02 <i>PISCICULTURE, AQUACULTURE</i>						
05.02.01 Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est						
05.02.01.01 supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 t/an	2		DNF	2		
05.02.01.02 supérieure ou égale à 30 t/an	1	X	AWAC, DNF	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
10 EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE						
10.3 EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE LA TOURBE						
<i>10.30</i> <i>EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE LA TOURBE</i>						
10.30.01 lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X	DNF			
10.9 EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE						
<i>10.90</i> <i>EXTRACTION ET AGGLOMÉRATION DE HOUILLE, LIGNITE, CHARBON DE BOIS, GRAPHITE, CARBONE</i>						
10.90.01 Extraction souterraine de houille ou de lignite		X	DESO, DRIGM			
10.90.02 Extraction à ciel ouvert de houille ou de lignite		X	DESO, DRIGM			
10.90.03 Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone : 10.90.03.01 constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour		X	DESO, DRIGM			
10.90.03.02 ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour	1	X	DESO, AWAC, DRIGM			
10.90.04 Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour	2		DESO, DRIGM			
10.90.05 Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X	DNF, DESO, DRIGM			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
11 EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES						
11.1 EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10 EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.10.01 Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m³ de gaz	1	X	DRIGM			
11.10.02 Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement sont égales ou inférieures à 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m³ de gaz	2		DRIGM			
11.2 SERVICES ANNEXES À L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20 SERVICES ANNEXES À L'EXTRACTION D'HYDROCARBURES						
11.20.01 Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est :						
11.20.01.01 inférieure à 500 t	2					
11.20.01.02 supérieure ou égale à 500 t	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
13 EXTRACTION DE MINÉRAIS MÉTALLIQUES						
13.1 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE FER						
13.10 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE FER						
13.10.01 Extraction souterraine de minerais de fer		X	DRIGM			
13.10.02 Extraction à ciel ouvert de minerais de fer		X	DRIGM			
13.10.03 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour :						
13.10.03.01 installation constituant une dépendance de mine		X	DRIGM			
13.10.03.02 installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	AWAC, DRIGM			
13.10.04 Lavoires à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		DRIGM			
13.2 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE MÉTALX NON FERREUX						
13.20 EXTRACTION DE MINÉRAIS DE MÉTALX NON FERREUX						
13.20.01 Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux		X	DRIGM			
13.20.02 Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux		X	DRIGM			
13.20.03 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux non ferreux dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour :						
13.20.03.01 installation constituant une dépendance de mine		X	DRIGM			
13.20.03.02 installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	AWAC, DRIGM			
13.20.04 Lavoires à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		DRIGM			
13.9 CALCINATION ET FRITTAGE DE MINÉRAIS MÉTALLIQUES						
13.90 Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
14 AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES						
14.0 EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINÉRAUX						
14.00 EXTRACTION DE PIERRES, SABLES, ARGILES, SELS, MINÉRAUX						
14.00.01 Carrière dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)	2		DESO, DPP, DGO1, DNF			
14.00.02 Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha	1	X	AWAC, DESO, DPP, DGO1, DNF			
14.00.03 Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha, et située à moins de 125 m d'une zone d'habitat	1	X	AWAC, DESO, DPP, DGO1, DNF			
14.00.04 Extraction de minéraux par dragage fluvial lorsque la quantité de minéraux extraits est supérieure à 500 t/an	1	X	DPP, DGO1, DGO2, DNF			
14.4 PRODUCTION DE SEL (BROYAGE, PURIFICATION ET RAFFINAGE DU SEL)						
14.40 PRODUCTION DE SEL						
Lorsque la capacité installée de production est :						
14.40.01 supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 1.000.000 t/an	2					
14.40.02 supérieure à 1.000.000 t/an	1	X	AWAC			
14.9 DÉPENDANCES DE CARRIÈRES						
14.90 DÉPENDANCES DE CARRIÈRES						
14.90.01 Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre						
14.90.01.01 dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 1.200.000 t/an	1	X	AWAC, DPP, DGO1			
14.90.01.02 autres installations	2		DPP, DGO1			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION																
				ZH	ZHR	ZI														
15 INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE																				
Pour les rubriques de la division des industries agroalimentaires, la capacité de production journalière s’entend comme la capacité de production journalière nominale des installations sur base des caractéristiques de l’établissement et notamment des capacités de stockage, des horaires d’activité, du personnel employé, des différents conditionnements des produits.																				
15.1 INDUSTRIE DES VIANDES																				
15.11 PRODUCTION DE VIANDES DE BOUCHERIE																				
15.11.01 Abattoirs, lorsque la production de carcasses est :																				
15.11.01.01 supérieure à 100 kg/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3																			
15.11.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2																			
15.11.01.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC																	
15.12 PRODUCTION DE VIANDES DE VOLAILLES ET DE PETITS ANIMAUX																				
15.12.01 Abattoirs de volailles à l’exception des autruches, émeus et nandous, lorsque la capacité d’abattage est :																				
Table « équivalent-animal » :																				
<table><tr><th>Type d’animal</th><th>Equivalent-animal</th></tr><tr><td>Poules, poulets, faisans, pintades</td><td>1</td></tr><tr><td>Canards</td><td>2</td></tr><tr><td>Dindes, oies</td><td>3</td></tr><tr><td>Palmipèdes gras en gavage</td><td>3</td></tr><tr><td>Pigeons, perdrix</td><td>0,25</td></tr><tr><td>Cailles</td><td>0,125</td></tr></table>	Type d’animal	Equivalent-animal	Poules, poulets, faisans, pintades	1	Canards	2	Dindes, oies	3	Palmipèdes gras en gavage	3	Pigeons, perdrix	0,25	Cailles	0,125						
Type d’animal	Equivalent-animal																			
Poules, poulets, faisans, pintades	1																			
Canards	2																			
Dindes, oies	3																			
Palmipèdes gras en gavage	3																			
Pigeons, perdrix	0,25																			
Cailles	0,125																			
La classification des volailles non reprises ci-dessus est déterminée par le Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement sur base de la charge polluante qu’elles peuvent faire peser sur l’environnement.																				
15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-animal par jour et inférieure ou égale à 30.000 équivalent-animal	2																			
15.12.01.02 supérieure à 30.000 équivalent-animal par jour	1	X	AWAC																	
15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lorsque la capacité de production de viandes est :																				
15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 30 t/jour	2																			
15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour	1	X	AWAC																	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
15.13 <i>PRÉPARATION DE PRODUITS À BASE DE VIANDES</i>						
15.13.01 Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de viandes dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :						
15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3					
15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2					
15.13.01.03 supérieure à 150 t/jour	1	X	AWAC			
15.2 <i>INDUSTRIE DU POISSON</i>						
15.20 <i>INDUSTRIE DU POISSON</i>						
15.20.01 Installations pour la fabrication d'huiles de poisson ou farines de poisson dont la capacité de production est :						
15.20.01.01 inférieure à 150 t/jour	2					
15.20.01.02 supérieure ou égale à 150 t/jour	1	X	AWAC			
15.20.02 Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :						
15.20.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour	3					
15.20.02.02 supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2					
15.20.02.03 supérieure à 150 t/jour	1	X	AWAC			
15.3 <i>INDUSTRIE DES FRUITS ET LÉGUMES</i>						
15.31 <i>TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE POMMES DE TERRE EN CE COMPRIS LA PRODUCTION DE PRÉPARATIONS SURGELÉES À BASE DE POMMES DE TERRE</i>						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :						
15.31.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.31.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.31.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
15.32 <i>PRÉPARATION DE JUS DE FRUITS ET LÉGUMES</i>						
15.32.01 Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est :						
15.32.01.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.32.01.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.32.01.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.32.02 Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est :						
15.32.02.01 supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure à 100 t/jour	3					
15.32.02.02 supérieure ou égale à 100 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.32.02.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.33 <i>TRANSFORMATION ET CONSERVATION DE FRUITS ET LÉGUMES</i>						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :						
15.33.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.33.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.33.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.4 <i>INDUSTRIE DES CORPS GRAS</i>						
15.41 <i>FABRICATION D'HUILES ET DE GRAISSES BRUTES ANIMALES ET VÉGÉTALES</i>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.41.01 supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.41.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
15.41.03 supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.42 <i>FABRICATION D'HUILES ET GRAISSES RAFFINÉES</i>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.42.01 supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.42.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
15.42.03 supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
15.43 <i>FABRICATION DE MARGARINE</i> Lorsque la capacité de production est :						
15.43.01 supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.43.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
15.43.03 supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.5 <i>INDUSTRIE LAITIÈRE</i>						
15.51 <i>FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS</i>						
15.51.01 Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est : La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes : • 1 litre de crème = 10 litres de lait • 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait • 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait • 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait • 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait • 1 kg de beurre = 21 litres de lait						
15.51.01.01 supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.51.01.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 750 t/jour	2					
15.51.01.03 supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X	AWAC			
15.52 <i>FABRICATION DE GLACES ET SORBETS</i> Lorsque la capacité de production est :						
15.52.01 supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.52.02 supérieure ou égale à 10 t/jour	2					
15.6 <i>TRAVAIL DES GRAINS, FABRICATION DE PRODUITS AMYLACÉS</i>						
15.61 <i>TRAVAIL DES GRAINS</i>						
15.61.01 Meunerie lorsque la puissance installée des machines est						
15.61.01.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
15.61.01.02 égale ou supérieure à 20 kW	2					0,5
15.62 <i>FABRICATION DE PRODUITS AMYLACÉS (AMIDONNERIE, FÉCULERIE)</i> Lorsque la capacité de production est :						
15.62.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3			1,5	1,5	
15.62.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2			1,5	1,5	
15.62.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC	1,5	1,5	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
15.7 FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX						
15.71 FABRICATION D'ALIMENTS POUR LE BÉTAIL						
D'une capacité de production :						
15.71.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3					
15.71.02 supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour	2					
15.71.03 supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.8 AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES						
15.81 FABRICATION INDUSTRIELLE DE PAIN ET DE PÂTISSERIE FRAÎCHE						
15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production :						
15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3					0,5
15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour	2					0,5
15.82 BISCOTTERIE, BISCUITERIE, PÂTISSERIE DE CONSERVATION						
D'une capacité de production :						
15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3					0,5
15.82.02 supérieure à 5 t/jour	2					0,5
15.83 FABRICATION DE SUCRE						
15.83.01 Râperie lorsque la quantité de betteraves traitée est :						
15.83.01.01 inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2			4	4	
15.83.01.02 supérieure à 15.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.02 Sucrerie comprenant une râperie lorsque la quantité de betteraves traitées est :						
15.83.02.01 inférieure ou égale à 15.000 t/jour	2			4	4	
15.83.02.02 supérieure à 15.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.03 Sucrerie sans râperie lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.03.01 inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			4	4	
15.83.03.02 supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	4	4	
15.83.04 Raffinerie de sucre lorsque la capacité installée de production de sucre est :						
15.83.04.01 inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			3	3	
15.83.04.02 supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	3	3	
15.83.05 Fabrication d'inuline lorsque la quantité de matière première est :						
15.83.05.01 inférieure ou égale à 7.500 t/jour	2			4	4	
15.83.05.02 supérieure à 7.500 t/jour	1	X	AWAC	4	4	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
15.84 <i>CHOCOLATERIE ET CONFISERIE</i>						
15.84.01 Confiserie lorsque la capacité de production est :						
15.84.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.84.01.02 supérieure à 10 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2					
15.84.01.03 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.84.02 Chocolaterie lorsque la capacité de production est :						
15.84.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.84.02.02 supérieure à 10 t/jour	2					
15.85 <i>FABRICATION DE PÂTES ALIMENTAIRES</i>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.85.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.85.02 supérieure à 10 t/jour	2					
15.86 <i>TRANSFORMATION DU THÉ ET DU CAFÉ</i>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.86.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
15.86.02 supérieure à 10 t/jour	2					
15.87 <i>FABRICATION DE CONDIMENTS, ASSAISONNEMENTS ET SAUCES</i>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.87.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
15.87.02 supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2					
15.87.03 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.88 <i>FABRICATION DE PRÉPARATIONS HOMOGENÉISÉES, D'ALIMENTS ADAPTÉS POUR L'ENFANT ET D'ALIMENTS DIÉTÉTIQUES</i>						
Lorsque la capacité de production est :						
15.88.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
15.88.02 supérieure à 1 t/jour	2					
15.89 <i>AUTRES INDUSTRIES ALIMENTAIRES</i>						
Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao						
Lorsque la capacité de production est :						
15.89.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
15.89.02 supérieure à 1 t/jour et inférieure ou égale à 500 t/jour	2					
15.89.03 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
15.9 INDUSTRIE DES BOISSONS						
15.91 PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DISTILLÉES						
15.91.01 Lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2					
15.92 PRODUCTION D'ALCOOL ÉTHYLIQUE DE FERMENTATION						
15.92.01 Lorsque la capacité de production est supérieure à 50 litres par jour	2					
15.93 PRODUCTION, PRÉPARATION OU CONDITIONNEMENT DE VINS						
15.93.01 Lorsque la capacité de production est supérieure à 50.000 litres/an	2					
15.94 CIDRERIES ET FABRICATION D'AUTRES VINS DE FRUITS						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.94.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.94.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.94.03 supérieure ou égale à 1000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
15.95 PRODUCTION D'AUTRES BOISSONS FERMENTÉES (VERMOUTHS, BOISSONS FERMENTÉES NON DISTILLÉES,...)						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.95.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.95.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2		
15.95.03 supérieure ou égale à 20.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
15.96 BRASSERIE						
Lorsque la capacité de production de bière est :						
15.96.01 supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2.000 litres/jour	3			2		
15.96.02 supérieure à 2.000 litres/jour et inférieure ou égale à 100.000 litres/jour	2			2		
15.96.03 supérieure à 100.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
15.97 MALTERIE						
Lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est :						
15.97.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2			2		
15.97.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
15.98 <i>INDUSTRIE DES EAUX MINÉRALES ET DES BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES</i>						
15.98.01 Industrie des eaux minérales						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.01.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.98.01.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 5.000.000 litres/jour	2			2		
15.98.01.03 supérieure ou égale à 5.000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		
15.98.02 Industrie des boissons rafraîchissantes						
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :						
15.98.02.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2		
15.98.02.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 1.000.000 litres/jour	2			2		
15.98.02.03 supérieure ou égale à 1.000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
16 <i>INDUSTRIE DU TABAC</i>						
16.0 <i>INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC</i>						
16.00 <i>INSTALLATION POUR LA TRANSFORMATION DU TABAC</i>						
16.00.01 Lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 10 t/jour	2			2		0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
17 <i>INDUSTRIE TEXTILE</i>						
17.1 <i>FILATURE</i>						
17.10 <i>PRÉPARATION ET FILATURE DE FIBRES NATURELLES</i>						
17.10.01 Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est :						
17.10.01.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.10.01.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.10.01.03 supérieure à 10 t/jour	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
17.10.02 Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est :						
17.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
17.10.02.02 supérieure à 10 t/jour	2					
17.15 MOULINAGE, PRÉPARATION ET FILATURE DE LA SOIE ET TEXTURATION DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.15.01 inférieure à 20 kW	3					0,5
17.15.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
17.16 FABRICATION DE FILS À COUDRE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.16.01 inférieure à 20 kW	3					0,5
17.16.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
17.17 PRÉPARATION ET FILATURE D'AUTRES FIBRES						
17.17.01 Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est :						
17.17.01.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.17.01.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
17.17.01.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X				
17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure	2					
17.2 TISSAGE						
17.20 TISSAGE DES FILAMENTS (TYPE COTONNIER, TYPE LAINIER - CYCLE CARDÉ ET CYCLE PEIGNÉ, TYPE SOIE, AUTRES TEXTILES)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.20.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
17.20.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
17.3 ENNOBLISSEMENT TEXTILE						
17.30 ENNOBLISSEMENT TEXTILE (BLANCHIMENT, TEINTURE, APPRÊT, IMPRESSION, SÉCHAGE, VAPORISAGE, DÉCATISSAGE, STOPPAGE, SANFORISAGE, MERCERISAGE)						
Lorsque la quantité de produit traité est :						
17.30.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.30.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.30.03 supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
17.4 FABRICATION D'ARTICLES TEXTILES						
17.40 FABRICATION D'ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TEXTILE, SAUF HABILLEMENT						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.40.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
17.40.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
17.5 AUTRES INDUSTRIES TEXTILES						
17.50 AUTRES INDUSTRIES TEXTILES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.50.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
17.50.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
17.51 FABRICATION DE TAPIS ET MOQUETTES						
Lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes						
17.51.01 utilise uniquement la technique du tissage mécanique	3					
Lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est :						
17.51.02 inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	2					
17.51.03 supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le tissage mécanique est utilisée	1	X				
17.6 FABRICATION D'ÉTOFFES À MAILLES						
17.60 FABRICATION D'ÉTOFFES À MAILLES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.60.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
17.60.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
17.7 FABRICATION D'ARTICLES À MAILLES						
17.70 FABRICATION D'ARTICLES À MAILLES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
17.70.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
17.70.02 supérieure à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
17.9 INDUSTRIE TEXTILE MIXTE						
17.90 INDUSTRIE TEXTILE MIXTE (FILATURE, TISSAGE, ENNOBLISSEMENT, CONFECTION, FABRICATION D'ÉTOFFES ET D'ARTICLES À MAILLES ET AUTRES)						
Lorsque la quantité de produit préparé est :						
17.90.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3					
17.90.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
17.90.03 supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
18 INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES						
18.0 FABRICATION DE VÊTEMENTS						
18.00 FABRICATION DE VÊTEMENTS						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
18.00.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
18.00.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
18.3 INDUSTRIE DES FOURRURES						
18.30 INDUSTRIE DES FOURRURES						
18.30.01 Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :						
18.30.01.01 supérieure à 20 kg/jour et inférieure ou égale à 50 kg/jour	3					
18.30.01.02 supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2					
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE						
19.1 APPRÊT ET TANNAGE DES CUIRS						
19.10 APPRÊT ET TANNAGE DES CUIRS						
19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est :						
19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis	2					
19.10.01.02 supérieure à 10 t/jour de produits finis	1	X	AWAC			
19.10.02 Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est :						
19.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	2					
19.10.02.02 supérieure ou égale à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	1	X	AWAC			
19.2 FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE						
19.20 FABRICATION D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
19.20.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
19.20.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
19.3 FABRICATION DE CHAUSSURES						
19.30 FABRICATION DE CHAUSSURES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
19.30.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
19.30.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
19.30.03 Pour des chaussures en caoutchouc, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50.000 t/an	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
20 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS						
20.1 SCIAGE, RABOTAGE ET IMPRÉGNATION DU BOIS						
20.10 <i>SCIAGE, RABOTAGE ET IMPRÉGNATION DU BOIS</i>						
20.10.01 Sciage et rabotage du bois lorsque la puissance installée des machines est :						
20.10.01.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.10.01.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
20.10.02 Imprégnation du bois, à l'exclusion de l'imprégnation à la brosse, au pinceau et au rouleau, lorsque la quantité de produit imprégné ou traité est :						
20.10.02.01 inférieure ou égale à 300.000 m³/an	2			2		
20.10.02.02 supérieure à 300.000 m³/an	1	X	AWAC	2		
20.2 FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS						
20.20 <i>FABRICATION DE PANNEAUX DE BOIS (PLACAGES, CONTREPLAQUÉS, PANNEAUX POUR MEUBLES, PANNEAUX DE FIBRES ET DE PARTICULES, PANNEAUX SIMILAIRES)</i>						
20.20.01 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					
20.20.02 lorsque la capacité de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC	2	2	
20.3 FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES						
20.30 <i>FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES</i>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.30.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.30.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
20.4 FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS						
20.40 <i>FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS</i>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.40.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.40.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
20.5 FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIÈGE, VANNERIE ET SPARTERIE						
20.50 <i>FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS, LIÈGE, VANNERIE ET SPARTERIE</i>						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
20.50.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
20.50.02 supérieure à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
21 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON						
21.1 FABRICATION DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON						
21.11 FABRICATION DE PÂTES À PAPIER						
21.11.01 Installation industrielle destinée à la fabrication de pâtes à papier, à partir du bois ou d’autres matières fibreuses ou non fibreuses	1	X	AWAC			
21.12 FABRICATION DE PAPIER ET DE CARTON						
21.12.01 Installation industrielle destinée à la fabrication du papier de base et du carton de base (destinés à faire l’objet d’une transformation ultérieure par l’industrie) lorsque la capacité installée de production est :						
21.12.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 200 t/jour	2					
21.12.01.02 supérieure à 200 t/jour	1	X	AWAC			
21.2 FABRICATION D’ARTICLES EN PAPIER OU EN CARTON						
21.21 FABRICATION DE CARTON ONDULÉ ET D’EMBALLAGES EN PAPIER OU EN CARTON						
21.21.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.21.02 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5
21.22 FABRICATION D’ARTICLES EN PAPIER À USAGE SANITAIRE OU DOMESTIQUE						
21.22.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.22.02 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5
21.22.03 lorsque la capacité installée de production est supérieure à 100.000 t/an et qu’il existe une production associée de papier de base ou de pâte à papier	1	X				0,5
21.23 FABRICATION D’ARTICLES DE PAPETERIE						
21.23.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.23.02 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5
21.24 FABRICATION DE PAPIERS PEINTS						
21.24.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.24.02 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
21.25 <i>FABRICATION D'AUTRES ARTICLES EN PAPIER OU CARTON</i>						
21.25.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
21.25.02 lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
22 EDITION, IMPRIMERIE ET REPRODUCTION						
22.2 IMPRIMERIE ET ACTIVITÉS ANNEXES						
22.21 <i>IMPRIMERIE DE JOURNAUX</i>						
Lorsque la quantité d'encre utilisée est :						
22.21.01 supérieure à 1 litre/jour et inférieure ou égale à 100 litres/jour	3					
22.21.02 supérieure à 100 litres/jour et inférieure ou égale à 500 litres/jour	2					
22.21.03 supérieure à 500 litres/jour	1	X	AWAC			
22.22 <i>AUTRES IMPRIMERIES</i>						
Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support est :						
22.22.01 supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an	3					
22.22.02 supérieure à 10.000 kg/an	2					
22.24 <i>COMPOSITION ET PHOTOGRAVURE</i>						
Lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est :						
22.24.01 supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3					
22.24.02 supérieur à 5	2					
22.25 <i>AUTRES ACTIVITÉS ANNEXES À L'IMPRIMERIE</i>						
Lorsque la quantité de papier consommée est :						
22.25.01 supérieure à 250 t/an et inférieure ou égale à 2.500 t/an	3					
22.25.02 supérieure à 2.500 t/an	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
23 COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE						
23.1 COKÉFACTION						
23.10 INSTALLATION POUR LA FABRICATION DU COKE (COKERIE), DE GAZ DE COKERIE, DE GOUDRON BRUT DE HOUILLE ET DE LIGNITE Lorsque la capacité installée de production est :						
23.10.01 inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
23.10.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
23.2 RAFFINAGE DE PÉTROLE						
23.20 RAFFINAGE - INSTALLATION POUR LA PRODUCTION DE PRODUITS RAFFINÉS À BASE DE PÉTROLE BRUT						
23.20.01 production de carburants pour moteur	1	X				
23.20.02 production de combustibles liquides ou gazeux (voir 40.20.01)	1	X				
23.20.03 fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole, y compris les résidus de raffinage	2					
23.20.04 fabrication de produits de base pour la pétrochimie	1	X				
23.20.05 fabrication de produits pétroliers raffinés divers	1	X				
23.3 INDUSTRIE NUCLÉAIRE						
23.30 Installation servant exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs		X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24 INDUSTRIE CHIMIQUE						
24.1 INDUSTRIE CHIMIQUE DE BASE						
24.11 FABRICATION DE GAZ INDUSTRIELS OU MÉDICAUX						
24.11.01 Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H ₂ , O ₂ , N ₂ , CO ₂ , Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de production est :						
24.11.01.01 supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 100.000 t/an	2					
24.11.01.02 supérieure à 100.000 t/an	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.12 FABRICATION DE COLORANTS ET DE PIGMENTS						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.12.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an à l'exception de la production de TiO ₂	3					
24.12.02 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 20.000 t/an à l'exception de la production de TiO ₂	2					
24.12.03 supérieure à 20.000 t/an et production de TiO ₂	1	X	AWAC			
24.13 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES INORGANQUES DE BASE						
24.13.01 Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.01.01 inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.13.01.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.13.01.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.02 Production de bases, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.02.01 inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.13.02.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.13.02.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.03 Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.03.01 inférieure ou égale à 200 t/an	3					
24.13.03.02 supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2					
24.13.03.03 supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.04 Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.04.01 inférieure ou égale à 200 t/an	3					
24.13.04.02 supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2					
24.13.04.03 supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.13.05 Production de sels dangereux (tels que définis par les directives européennes relatives à l'étiquetage), lorsque la capacité installée de production est : Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique : • directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; • directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ; • directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).						
24.13.05.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.13.05.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.06 Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.06.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.13.06.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.07 Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.13.07.01 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.13.07.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.08 Production mixte de produits chimiques inorganiques de base : les capacités installées de production correspondant à chacune des sous-rubriques sont additionnées pour déterminer les seuils de classe						
24.14 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DE BASE						
24.14.01 Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.01.01 inférieure ou égale à 100.000 / 25.000 t/an	2					
24.14.01.02 supérieure à 100.000 / 25.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.02 Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.02.01 inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.02.02 supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.14.03 Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.03.01 inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.03.02 supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.04 Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.04.01 inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2					
24.14.04.02 supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.05 Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.05.01 inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2					
24.14.05.02 supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.06 Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.06.01 inférieure ou égale à 25.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.06.02 supérieure à 25.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.07 Organométaux, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.07.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.14.07.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.08 Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.08.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.14.08.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.09 Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les rubriques spécifiques, est :						
24.14.09.01 inférieure ou égal à 50.000 t/an	2					
24.14.09.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.10 Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de production est :						
24.14.10.01 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.14.10.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.15 FABRICATION DE PRODUITS AZOTÉS ET D'ENGRAIS						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.15.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 150 t/an	3					
24.15.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.15.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.16 FABRICATION DE MATIÈRES PLASTIQUES DE BASE						
24.16.01 Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité installée de production est :						
24.16.01.01 inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.16.01.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.16.02 Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité installée de production est :						
24.16.02.01 inférieure ou égale à 150.000 t/an	2					
24.16.02.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.16.03 Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de production est :						
24.16.03.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.16.03.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.17 FABRICATION DE CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE						
24.17.01 Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.01.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
24.17.01.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.02 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.02.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
24.17.02.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.03 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage,...), lorsque la capacité installée de production est :						
24.17.03.01 supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 20 t/jour	3					
24.17.03.02 supérieure à 20 t/jour	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.2 FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES						
24.20 FABRICATION DE PRODUITS AGROCHIMIQUES						
24.20.01 Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication d’insecticides, d’anti-rongeurs, de fongicides, d’herbicides, d’inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l’exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :						
24.20.01.01 inférieure à 5.000 t/an	2					
24.20.01.02 supérieure ou égale à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.20.02 Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides (formulation d’insecticides, d’anti-rongeurs, de fongicides, d’herbicides, d’inhibiteurs de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l’exception des désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est :						
24.20.02.01 inférieure à 15.000 t/an	2					
24.20.02.02 supérieure ou égale à 15.000 t/an	1	X	AWAC			
24.3 FABRICATION ET APPLICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D’IMPRIMERIE						
24.30 FABRICATION DE PEINTURES, VERNIS ET ENCRE D’IMPRIMERIE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (PEINTURES, VERNIS, PIGMENTS, OPACIFIANTS, COMPOSITIONS VITRIFIABLES, ENGOBÉS, MASTICS, ENDUITS, SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, DÉCAPANTS, PRODUITS LIQUIDES POUR LA PROTECTION DU BOIS ET PRÉPARATIONS LIQUIDES HYDROFUGES À BASE DE SILICONE, ENCRE D’IMPRIMERIE) Lorsque la capacité installée de production est :						
24.30.01 supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an	3					
24.30.02 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.30.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.31 Ateliers où l’on procède à l’application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l’aide d’un pistolet ou par des procédés électrostatiques	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.32 <i>ATELIERS OÙ L'ON PROCÈDE À L'APPLICATION DE PEINTURES OU ENDUITS SUR TOUTE SURFACE PAR PROCÉDÉ « AU TREMPÉ »</i> 24.32.01 lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par : $Q = A + B/2$.	2					
24.4 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE						
24.41 <i>FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE</i> Lorsque la capacité installée de production est						
24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					
24.41.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.42 <i>FABRICATION DE MÉDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES</i> Lorsque la capacité installée de production est						
24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	2					
24.42.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
24.5 FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PARFUMS ET DE COSMÉTIQUES						
24.51 <i>FABRICATION DE SAVONS ET DÉTERGENTS, DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE</i>						
24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants pour textiles), lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.01.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.51.01.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.51.02 Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives, lorsque la capacité installée de production est :						
24.51.02.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
24.51.02.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
24.52 FABRICATION DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES						
24.52.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					
24.6 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CHIMIQUES						
24.61 FABRICATION DE PRODUITS EXPLOSIFS						
24.61.01 Atelier de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants	2					
24.61.02 Rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage propre ou ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police	3					
24.61.03 Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif sauf les activités ou ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à l'exclusion des explosifs préparés sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre	1	X	AWAC			
24.62 FABRICATION DE COLLES ET GÉLATINES NON VISÉES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.62.01 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.62.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.63 FABRICATION D'HUILES ESSENTIELLES (ESSENCES ET PRODUITS AROMATIQUES NATURELS, RÉSINOÏDES, EAUX DISTILLÉES AROMATIQUES, COMPOSITIONS À BASE DE PRODUITS ODORIFÉRANTS POUR LA PARFUMERIE OU L'ALIMENTATION)						
24.63.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2					
24.64 FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES POUR LA PHOTOGRAPHIE, NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
Lorsque la capacité installée de production est :						
24.64.01 inférieure ou égale à 10.000 t/an	2					
24.64.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
24.65 <i>FABRICATION DES SUPPORTS DE DONNÉES (SUPPORTS POUR L'ENREGISTREMENT DU SON OU DE L'IMAGE, DISQUES ET BANDES VIERGES POUR L'ENREGISTREMENT DE DONNÉES INFORMATIQUES)</i>	2					
24.66 <i>FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES DIVERS NON VISÉS À UNE AUTRE RUBRIQUE</i> Lorsque la capacité de production est :						
24.66.01 supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					
24.66.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.7 FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES						
24.70 <i>FABRICATION DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES AUTRES QUE LA FIBRE DE VERRE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
24.70.01 inférieure ou égale à 150 t/jour	2					
24.70.02 supérieure à 150 t/jour	1	X				
24.9 ÉTABLISSEMENT CHIMIQUE INTÉGRÉ						
24.90 <i>ÉTABLISSEMENT CHIMIQUE INTÉGRÉ</i>						
24.90.01 Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
25 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES						
25.1 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC						
25.11 <i>FABRICATION DE PNEUMATIQUES ET DE CHAMBRES À AIR</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
25.11.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
25.11.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
25.12 <i>RECHAPAGE DES PNEUMATIQUES</i>	2					
25.13 <i>FABRICATION D’AUTRES ARTICLES EN CAOUTCHOUCS NATURELS OU SYNTHÉTIQUES, NON VULCANISÉS, VULCANISÉS OU DURCIS NON VISÉS À UNE AUTRE RUBRIQUE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
25.13.01 inférieure ou égale à 50 t/an	3					
25.13.02 supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
25.13.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
25.2 TRANSFORMATION DES MATIÈRES PLASTIQUES ET PEINTURES						
25.21 FABRICATION DE PLAQUES, FEUILLES, TUBES ET PROFILÉS EN MATIÈRES PLASTIQUES						
25.21.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.21.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
25.22 FABRICATION D’EMBALLAGES EN MATIÈRE PLASTIQUE						
25.22.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.22.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
25.23 FABRICATION D’ÉLÉMENTS EN MATIÈRES PLASTIQUES POUR LA CONSTRUCTION (PORTES, FENÊTRES AVEC CADRE ET CHAMBRANLE, VOILETS, STORES, PLINTHES, MOULURES, CUVES, FOUDRES, RÉSERVOIRS, REVÊTEMENTS SOUS FORME DE ROULEAUX, DE DALLES, DE CARREAUX, SANITAIRES,...)						
25.23.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.23.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
25.24 FABRICATION D’AUTRES ARTICLES EN MATIÈRES PLASTIQUES NON VISÉS PAR UNE AUTRE RUBRIQUE						
25.24.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2					
25.24.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC			
25.29 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE DE MATIÈRES PLASTIQUES UTILISANT UN PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE						
Lorsque la capacité de traitement de plastique brut est :						
25.29.01 inférieure à 2 t/h	2					
25.29.02 égale ou supérieure à 2 t/h	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26 FABRICATION D’AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES						
26.1 FABRICATION DE VERRES ET D’ARTICLES EN VERRE						
26.11 FABRICATION DE VERRE PLAT Lorsque la capacité de fusion de l’établissement est :						
26.11.01 inférieure ou égale à 300 t/jour	2					
26.11.02 supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
26.12 FAÇONNAGE ET TRANSFORMATION DU VERRE PLAT Lorsque la capacité de production est :						
26.12.01 supérieure à 0,25 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
26.12.02 supérieure à 1 t/jour	2					
26.13 FABRICATION DE VERRE CREUX Lorsque la capacité de fusion de l’établissement est :						
26.13.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3					
26.13.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.13.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
26.14 FABRICATION DE FIBRES DE VERRE Lorsque la capacité de fusion de l’établissement est :						
26.14.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.14.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
26.15 FABRICATION ET FAÇONNAGE D’AUTRES ARTICLES EN VERRE Lorsque la capacité de production est :						
26.15.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3					
26.15.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.15.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
26.19 FABRICATION MIXTE Lorsque la capacité de production est :						
26.19.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3					
26.19.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
26.19.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26.2 FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES						
26.20 FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES DIVERS						
Lorsque la capacité installée de production est :						
26.20.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.20.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.20.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.21 FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES À USAGE DOMESTIQUE ET ORNEMENTAL (EN PORCELAINE OU AUTRES)						
Lorsque la capacité installée de production est :						
26.21.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.21.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.21.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.22 FABRICATION D'APPAREILS SANITAIRES EN CÉRAMIQUE						
Lorsque la capacité installée de production est :						
26.22.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.22.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.22.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.23 FABRICATION D'ISOLATEURS ET PIÈCES ISOLANTES EN CÉRAMIQUE						
Lorsque la capacité installée de production est :						
26.23.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.23.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.23.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.24 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES À USAGE TECHNIQUE (POUR USAGE CHIMIQUE OU INDUSTRIEL)						
Lorsque la capacité installée de production est :						
26.24.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.24.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.24.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26.25 <i>FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES NON VISÉS À D'AUTRES RUBRIQUES</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.25.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.25.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.25.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.26 <i>FABRICATION DE PRODUITS CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.26.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.26.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.26.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.3 FABRICATION DE CARREAUX EN CÉRAMIQUE						
26.30 <i>FABRICATION DE CARREAUX EN CÉRAMIQUE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.30.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.30.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.30.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.4 FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION						
26.40 <i>FABRICATION DE TUILES, BRIQUES ET AUTRES PRODUITS EN TERRE CUITE POUR LA CONSTRUCTION</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
26.40.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3					
26.40.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.40.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.5 FABRICATION DE CIMENT, CHAUX ET PLÂTRE						
26.51 <i>FABRICATION DE CIMENT</i>						
26.51.01 Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est :						
26.51.01.01 inférieure à 500 t/jour	2					
26.51.01.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26.51.02 Installation pour la mouture du ciment, lorsque la capacité installée de production est supérieure à 500 t/jour	2					
26.52 FABRICATION DE CHAUX						
26.52.01 Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité installée de production est :						
26.52.01.01 supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
26.52.01.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
26.53 FABRICATION DE PLÂTRE						
26.53.01 Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de production est :						
26.53.01.01 égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	2					
26.53.01.02 supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	AWAC			
26.6 FABRICATION D'OUVRAGES EN BÉTON, EN CIMENT OU EN PLÂTRE						
26.60 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN BÉTON, EN CIMENT OU EN PLÂTRE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
26.60.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.60.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
26.63 FABRICATION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI (CENTRALE À BÉTON)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
26.63.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.63.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
26.64 FABRICATION DE MORTIER ET BÉTON SEC						
26.64.01 Fabrication de mortier en poudre lorsque la puissance installée des machines est :						
26.64.01.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3					0,5
26.64.01.02 supérieure à 20 kW	2					0,5
26.65 FABRICATION D'ÉLÉMENTS ET D'OUVRAGES EN AMIANTE, TRAITEMENT ET ENLÈVEMENT D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE						
26.65.01 Installation destinée à l'extraction de l'amiante	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26.65.02 Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut (amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante, revêtements de sols et mastic à base d'amiante)						
26.65.02.01 lorsque la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 50 t/an	2					
26.65.02.02 lorsque la capacité installée de production de produits finis est supérieure ou égale à 50 t/an	1	X				
26.65.03 Travail ou nettoyage à haute pression des produits contenant de l'amiante :						
26.65.03.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW	3					
26.65.03.02 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 200 t/an	2					
26.65.03.03 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est égale ou supérieure à 200 t/an	1	X				
26.65.03.04 Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05)						
26.65.03.04.01 Chantiers de minime importance : • imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation • imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries • imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m ² et de moins de 5.000 m ² de matériaux en amiante-ciment	3					
26.65.03.04.02 Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
26.7 TRAVAIL DE LA PIERRE						
26.70 TRAVAIL DE LA PIERRE Lorsque la puissance installée des machines est :						
26.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
26.70.02 égale ou supérieure à 20 kW	2					0,5
26.8 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES						
26.81 FABRICATION ET UTILISATION DE PRODUITS ABRASIFS						
26.81.01 Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines est :						
26.81.01.01 inférieure à 20 kW	3					0,5
26.81.01.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
26.81.02 Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques,..., sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage, décapage, grainage,..., lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	2					0,5
26.82 FABRICATION ET UTILISATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES						
26.82.01 Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques						
26.82.01.01 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			2,5		
26.82.01.02 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500.000 t/an	2			2,5		
26.82.01.03 lorsque la capacité de production est égale ou supérieure à 500.000 t/an	1	X	AWAC	2,5		
26.82.01.04 Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
27	METALLURGIE					
27.1	SIDÉRURGIE ET FABRICATION DE FERROALLIAGES					
27.10	SIDÉRURGIE ET FABRICATION DE FERROALLIAGES					
27.10.01	Production de fonte ou d’acier brut à chaud • agglomération et pelletisation • production de fonte brute et d’acier par réduction de minerais • production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l’acier • production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d’autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires • production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel • production de gaz de hauts fourneaux lorsque la capacité installée de production est :					
27.10.01.01	inférieure à 2,5 t/heure	2				
27.10.01.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC		
27.10.02	Production d’acier • production d’acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou d’autres installations lorsque la capacité installée de production est :					
27.10.02.01	inférieure à 2,5 t/heure	2				
27.10.02.02	égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
27.10.03 Métallurgie à chaud • production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) • production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits • production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud • production de fils machines en acier • production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud • production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud • production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est :						
27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure	2					
27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure	1	X	AWAC			
27.2 FABRICATION DE TUBES						
27.21 <i>FABRICATION DE TUBES EN FONTE</i> Lorsque la capacité installée de transformation est :						
27.21.01 inférieure à 20 t/heure	2					
27.21.02 égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	AWAC			
27.22 <i>FABRICATION DE TUBES EN ACIER</i> Lorsque la capacité installée de transformation est :						
27.22.01 inférieure à 20 t/heure	2					
27.22.02 égale ou supérieure à 20 t/heure	1	X	AWAC			
27.3 PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER ET FABRICATION DE FERROALLIAGES						
27.30 <i>PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER (HORS TRAITEMENT DE SURFACE) ET FABRICATION DE FERROALLIAGES (ÉTIRAGE À FROID, LAMINAGE À FROID DE FEUILLARDS, PROFILAGE À FROID PAR FORMAGE OU PLIAGE, TRÉFILAGE, AUTRES ACTIVITÉS DE PREMIÈRE TRANSFORMATION)</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.30.01 inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	2					
27.30.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
27.4 PRODUCTION DE MÉTAUX NON FERREUX						
27.41 PRODUCTION DE MÉTAUX PRÉCIEUX	2					
27.42 PRODUCTION D'ALUMINIUM						
27.42.01 Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.42.02 Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :						
27.42.02.01 inférieure à 500 t/jour d'aluminium	2					
27.42.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour d'aluminium	1	X	AWAC			
27.43 PRODUCTION DE PLOMB, DE ZINC ET D'ÉTAIN						
27.43.01 Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.43.02 Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :						
27.43.02.01 inférieure à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	2					
27.43.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	1	X	AWAC			
27.44 PRODUCTION DE CUIVRE						
27.44.01 Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.44.02 Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :						
27.44.02.01 inférieure à 500 t/jour de cuivre	2					
27.44.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour de cuivre	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
27.45 <i>PRODUCTION D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX</i>						
27.45.01 Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel, cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	1	X	AWAC			
27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse, nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est :						
27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	2					
27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non ferreux	1	X	AWAC			
27.5 <i>FONDERIE</i>						
27.51 <i>FONDERIE DE FONTE</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.51.01 inférieure à 300 t/jour	2					
27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.52 <i>FONDERIE D'ACIER</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.52.01 inférieure à 300 t/jour	2					
27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.53 <i>FONDERIE DE MÉTAUX LÉGERS</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.54 <i>FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			
27.59 <i>FONDERIE MIXTE DE MÉTAUX NON FERREUX</i> Lorsque la capacité installée de production est :						
27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
27.59.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
28 TRAVAIL DES METAUX						
28.1 FABRICATION D'ÉLÉMENTS EN MÉTAL POUR LA CONSTRUCTION						
28.11 FABRICATION DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.11.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.11.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.12 FABRICATION DE CHARPENTES ET DE MENUISERIES MÉTALLIQUES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.12.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.12.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.2 FABRICATION DE RÉSERVOIRS MÉTALLIQUES ET DE CHAUDIÈRES POUR CHAUFFAGE CENTRAL						
28.21 FABRICATION DE RÉSERVOIRS, CITERNES ET CONTENEURS MÉTALLIQUES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.21.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.21.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.22 FABRICATION DE RADIATEURS, DE CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.22.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.22.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.3 FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE VAPEUR						
28.30 FABRICATION DE GÉNÉRATEURS DE VAPEUR						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
28.4 FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES POUDRES						
28.40 FORGES, EMBOUTISSAGE, ESTAMPAGE ET PROFILAGE DES MÉTAUX, MÉTALLURGIE DES POUDRES						
28.40.01 Lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.40.02 Lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.40.03 Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits explosifs	1	X				
28.5 TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES MÉTAUX, MÉCANIQUE GÉNÉRALE						
28.51 TRAITEMENT ET REVÊTEMENT DES MÉTAUX (INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE UTILISANT UN PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE ET/OU CHIMIQUE)						
28.51.01 Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu, lorsque la capacité installée de traitement est :						
28.51.01.01 égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure à 100.000 t/an	2					
28.51.01.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC			
28.51.02 Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est :						
28.51.02.01 supérieur à 0,01 m ³ et inférieur ou égal à 30 m ³	3					
28.51.02.02 supérieur à 30 m ³ et inférieure ou égal à 500 m ³	2					
28.51.02.03 supérieur à 500 m ³	1	X	AWAC			
28.51.03 Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est :						
28.51.03.01 inférieure à 2 t/heure	2					
28.51.03.02 égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	AWAC			
28.52 MÉCANIQUE GÉNÉRALE Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.52.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.52.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
28.6 FABRICATION DE COUTELLERIE, D’OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE						
28.60 FABRICATION DE COUTELLERIE, D’OUTILLAGE ET DE QUINCAILLERIE Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
28.7 FABRICATION D’AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX						
28.70 FABRICATION D’AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX (FÛTS ET EMBALLAGES SIMILAIRES, EMBALLAGES LÉGERS, ARTICLES EN FILS MÉTALLIQUES, BOULONS, VIS, ÉCROUS, CHÂÎNES, RESSORTS, ARTICLES DE MÉNAGE ET SANITAIRES, COFFRES-FORTS, PETITS ARTICLES MÉTALLIQUES ET AUTRES...) Lorsque la puissance installée des machines est :						
28.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
28.70.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
29 FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS						
29.1 FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION, À L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VÉHICULES ET MOTOCYCLES						
29.10 FABRICATION DE MOTEURS ET D'ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION, À L'EXCLUSION DES MOTEURS POUR AVIONS, VÉHICULES ET MOTOCYCLES (TURBINES, POMPES ET COMPRESSEURS, ROBINETTERIE, ROULEMENTS À BILLES, PALIERS À ROULEMENTS ET SIMILAIRES, ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION) Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
29.2 FABRICATION DE MACHINES D’USAGE GÉNÉRAL						
29.20 FABRICATION DE MACHINES D’USAGE GÉNÉRAL (FOURS ET BRÛLEURS INDUSTRIELS Y COMPRIS LES FOURS ET BRÛLEURS ÉLECTRIQUES, MATÉRIEL DE LEVAGE ET MANUTENTION, ÉQUIPEMENTS AÉRAULIQUES ET FRIGORIFIQUES INDUSTRIELS, ÉQUIPEMENTS D’EMBALLAGES, APPAREILS DE PESAGE, APPAREILS DE PROJECTION Y COMPRIS LES EXTINCTEURS, MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS, APPAREILS DE FILTRAGE, NETTOYEURS À HAUTE PRESSION, MATÉRIEL INDUSTRIEL DE NETTOYAGE EAU SABLE ET SIMILAIRES,...)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.3 FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIÈRES						
29.30 FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES ET FORESTIÈRES (TRACTEURS AGRICOLES, MACHINES AGRICOLES ET FORESTIÈRES, RÉPARATION DE MATÉRIEL AGRICOLE,...)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.4 FABRICATION DE MACHINES-OUTILS						
29.40 FABRICATION DE MACHINES-OUTILS (MACHINES-OUTILS À MÉTAUX, MATÉRIEL DE SOUDAGE, MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, MACHINES-OUTILS À MOTEUR INCORPORÉ, OUTILS PNEUMATIQUES,...)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.40.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.40.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
29.5 FABRICATION D’AUTRES MACHINES D’USAGE SPÉCIFIQUE						
29.50 FABRICATION D’AUTRES MACHINES D’USAGE SPÉCIFIQUE (MACHINES POUR LA MÉTALLURGIE, L’EXTRACTION OU LA CONSTRUCTION, L’INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE, LES INDUSTRIES DU TEXTILE, DE L’HABILLEMENT ET DU CUIR, LES INDUSTRIES DU PAPIER ET DU CARTON, MACHINES D’IMPRIMERIE, MACHINES POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC ET DES MATIÈRES PLASTIQUES, FABRICATION DE MOULES ET MODÈLES ET MACHINES POUR INDUSTRIES SPÉCIFIQUES)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
29.6 FABRICATION D’ARMES ET DE MUNITIONS						
29.60 Fabrication d’armes à feu et de munitions	1	X	AWAC			
29.69 Fabrication artisanale d’armes à feu de chasse, de panoplie, d’intérêt historique, folklorique ou décoratif	2					
29.7 FABRICATION D’APPAREILS DOMESTIQUES						
29.70 FABRICATION D’APPAREILS DOMESTIQUES (APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS, APPAREILS MÉNAGERS NON ÉLECTRIQUES)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
29.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
29.70.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
30 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE						
30.0 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE						
30.00 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (MACHINES DE BUREAU, ORDINATEURS ET AUTRES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
30.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
30.00.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
31 FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES						
31.1 FABRICATION DE MOTEURS, GÉNÉRATRICES ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES						
31.10 FABRICATION DE MOTEURS, GÉNÉRATRICES ET TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.2 FABRICATION DE MATÉRIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE						
31.20 FABRICATION DE MATÉRIEL DE DISTRIBUTION ET DE COMMANDE ÉLECTRIQUE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.3 FABRICATION DE FILS ET CÂBLES ISOLÉS						
31.30 FABRICATION DE FILS ET CÂBLES ISOLÉS						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
31.4 FABRICATION D’ACCUMULATEURS ET DE PILES ÉLECTRIQUES						
31.40 FABRICATION D’ACCUMULATEURS ET DE PILES ÉLECTRIQUES						
31.40.01 Lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites est :						
31.40.01.01 inférieur à 5.000.000 /an	2					
31.40.01.02 supérieur ou égale à 5.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.02 Lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure produites est :						
31.40.02.01 inférieur à 50.000.000 /an	2					
31.40.02.02 supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	AWAC			
31.40.03 Lorsque le nombre de batteries produites est :						
31.40.03.01 inférieur à 100.000 /an	2					
31.40.03.02 supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	AWAC			
31.5 FABRICATION DE LAMPES ET D’APPAREILS D’ÉCLAIRAGE						
31.50 FABRICATION DE LAMPES ET D’APPAREILS D’ÉCLAIRAGE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
31.6 FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE						
31.60 FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
31.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
31.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
32 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION						
32.0 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION						
32.00 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE RADIO, TÉLÉVISION ET COMMUNICATION (COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES, APPAREILS D'ÉMISSION ET DE TRANSMISSION, APPAREILS DE TÉLÉPHONIE, APPAREILS DE RÉCEPTION, ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON ET DE L'IMAGE)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
32.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
32.00.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
33 FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.0 FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE						
33.00 FABRICATION D'INSTRUMENTS MÉDICAUX, DE PRÉCISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE (MATÉRIEL MÉDICO-CHIRURGICAL ET D'ORTHOPÉDIE, INSTRUMENTATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE, ÉQUIPEMENT DE CONTRÔLE DES PROCESSUS INDUSTRIELS, INSTRUMENTS D'OPTIQUE ET DE MATÉRIEL PHOTOGRAPHIQUE, HORLOGERIE)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
33.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
33.00.02 supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
34 CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES						
34.1 CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES						
34.10 CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VÉHICULES AUTOMOBILES Lorsque la capacité installée de production est :						
34.10.01 inférieure à 10 véhicules par mois	3					0,5
34.10.02 égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour	2					0,5
34.10.03 supérieure ou égale à 100 véhicules par jour	1	X				0,5
34.2 FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES						
34.20 FABRICATION DE CARROSSERIES, REMORQUES ET CARAVANES Lorsque la capacité installée de production est :						
34.20.01 inférieure à 10 véhicules par mois	3					0,5
34.20.02 égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieure à 100 véhicules par jour	2					0,5
34.20.03 supérieure ou égale à 100 véhicules par jour	1	X				0,5
34.3 FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR						
34.30 FABRICATION DE PARTIES ET D'ACCESSOIRES POUR LES VÉHICULES À MOTEUR Lorsque la puissance installée des machines est :						
34.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
34.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
34.38 FABRICATION DE MOTEURS POUR VÉHICULES Lorsque la capacité installée de production est :						
34.38.01 inférieure à 10 moteurs par mois	3					0,5
34.38.02 égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieure à 100 moteurs par jour	2					0,5
34.38.03 supérieure ou égale à 100 moteurs par jour	1	X				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
34.39 BANCS D'ESSAI POUR MOTEURS, TURBINES OU RÉACTEURS Lorsque la capacité installée pour les essais est :						
34.39.01 inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	2					
34.39.02 supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
35 FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT						
35.1 CONSTRUCTION NAVALE						
35.10 CONSTRUCTION ET RÉPARATION DE BATEAUX						
35.10.01 Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou la réparation de navires de haute mer concerne :						
35.10.01.01 moins de 10 navires /an	2					0,5
35.10.01.02 10 navires /an ou plus	1	X				0,5
35.10.02 Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque la construction ou la réparation concerne :						
35.10.02.01 moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an	2					0,5
35.10.02.02 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus	1	X				0,5
35.2 CONSTRUCTION DE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT						
35.20 CONSTRUCTION DE MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT Lorsque la capacité installée de production est :						
35.20.01 inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an	2					0,5
35.20.02 égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an	1	X				0,5
35.3 CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE						
35.30 CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE Lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est :						
35.30.01 inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons, ULM, dirigeables	3					0,5
35.30.02 supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1.000 kW	2					0,5
35.30.03 supérieure à 1.000 kW	1	X				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
35.4 FABRICATION DE MOTOCYCLES ET DE BICYCLETTES						
35.41 FABRICATION DE MOTOCYCLES Lorsque la capacité installée de production est :						
35.41.01 supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois	3					0,5
35.41.02 supérieure ou égale à 100 motocycles par mois	2					0,5
35.42 FABRICATION DE BICYCLETTES Lorsque la capacité installée de production est :						
35.42.01 supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois	3					0,5
35.42.02 supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois	2					0,5
35.43 FABRICATION DE VÉHICULES POUR INVALIDES Lorsque la capacité installée de production est :						
35.43.01 supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois	3					0,5
35.43.02 supérieure ou égale à 100 véhicules par mois	2					0,5
35.9 FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT						
35.90 FABRICATION MIXTE DE MATÉRIEL DE TRANSPORT Lorsque la capacité installée de production est :						
35.90.01 supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois	3					0,5
35.90.02 supérieure ou égale à 100 unités par mois	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
36 FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES						
36.1 FABRICATION DE MEUBLES						
36.10 FABRICATION DE MEUBLES AUTRES QU'EN MÉTAL (CHAISES, SIÈGES, MEUBLES DE BUREAU, DE MAGASIN, D'ATELIER, DE CUISINE, DE JARDIN, MATELAS,...)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.10.01	égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
36.10.02	supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
36.2 BIJOUTERIE						
36.20 TRAVAIL DES PIERRES PRÉCIEUSES ET FABRICATION DE BIJOUX (MONNAIE, MÉDAILLES, PIERRES PRÉCIEUSES, SEMI-PRÉCIEUSES, BIJOUX ET PARURES, ARTICLES D'ORFÈVRE, ...)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.3 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
36.30 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.4 FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
36.40 FABRICATION D'ARTICLES DE SPORT						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.40.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.40.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.5 FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
36.50 FABRICATION DE JEUX ET JOUETS						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.6 AUTRES INDUSTRIES DIVERSES						
36.60 AUTRES INDUSTRIES DIVERSES NON VISÉES PAR UNE AUTRE RUBRIQUE (BIJOUTERIE DE FANTAISIE, INDUSTRIE DE LA BROSSERIE, AUTRES ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES)						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5
36.69 INDUSTRIES DIVERSES MIXTES						
Lorsque la puissance installée des machines est :						
36.69.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					0,5
36.69.02 supérieure ou égale à 20 kW	2					0,5

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.1 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ						
40.10.01 Production d'électricité						
40.10.01.01 Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale : 40.10.01.01.01 égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA	3					
40.10.01.01.02 égale ou supérieure à 1.500 kVA	2					
40.10.01.02 Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000	3					
40.10.01.03 Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est : 40.10.01.03.01 égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques	2		DEBD			
40.10.01.03.02 égale ou supérieure à 200 MW thermiques	1	X	AWAC, DEBD			
40.10.01.04 Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est : 40.10.01.04.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3					
40.10.01.04.02 égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2		DNF, DEBD			
40.10.01.04.03 égale ou supérieure à 3 MW électrique	1	X	DNF, DEBD			
40.10.01.05 Centrale hydroélectrique dont la puissance est : 40.10.01.05.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2		DNF, DEBD, DCENN			
40.10.01.05.02 égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X	DNF, DEBD, DCENN			
40.10.01.06 Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X	DEBD			
40.10.01.07 Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X	DEBD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40.10.02 Distribution d'électricité :						
40.10.02.01 installation pour le transport et la distribution d'électricité (lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension - lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension) :						
40.10.02.01.01 construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X	DESO, DEBD			
40.10.02.01.02 construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural		X	DESO, DEBD			
40.2 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20.01 Production ou transformation de gaz à l'exclusion des gaz de raffinerie (cf. 23.20.02) lorsque la capacité de production est :						
40.20.01.01 inférieure ou égale à 100 Nm ³ /h	2					
40.20.01.02 supérieure à 100 Nm ³ /h	1	X	AWAC			
40.20.02 Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est :						
40.20.02.01 égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3					
40.20.02.02 égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03 Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est :						
40.20.03.01 pour l'air et les gaz inertes						
40.20.03.01.01 égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3					
40.20.03.01.02 égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03.02 pour tous les autres gaz						
40.20.03.02.01 égale ou supérieure à 5 kW et inférieure à 20 kW	3					
40.20.03.02.02 égale ou supérieure à 20 kW	2					
40.20.04 Remplissage de récipients mobiles						
40.20.04.01 Gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2					
40.20.04.02 Autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40.3 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D’EAU CHAUDE, PRODUCTION DE FROID OU DE CHALEUR						
40.30 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D’EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE HYDRIQUE NON DESTINÉE À LA CONSOMMATION						
40.30.01 Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est :						
40.30.01.01 égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DEBD			
40.30.01.02 égale ou supérieure à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD			
40.30.02 Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d’une évolution de la technique en la matière :						
<u>Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.</u>						
40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d’agent réfrigérant fluoré	3					
40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW	2		DEBD			
40.30.03 Installation de production de vapeur sous pression :						
40.30.03.01 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 1.000 kW	3					
40.30.03.02 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW	2		DEBD			
40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l’état liquide, ou en combustible gazeux :						
<u>Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.</u>						
40.30.04.01 d’une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3					
40.30.04.02 d’une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW	2		DEBD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est : 40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DEBD			
40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD			
40.30.06 Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques. 40.30.06.01 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3					
40.30.06.02 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
41 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.0 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00.01 Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine	2		DNF			
41.00.02 Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine : 41.00.02.01 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10.000.000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.03	2		DESO			
41.00.02.02 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10.000.000 m ³ /an	1	X	DESO			
41.00.02.03 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
41 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00.03 Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine :	3					
41.00.03.01 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an						
41.00.03.02 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m ³ /jour et à 3.000 m ³ /an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m ³ /an	2		DESO			
41.00.03.03 d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement de plus de 10.000.000 m ³ /an	1	X	DESO			
41.00.04 Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X	DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
45 CONSTRUCTION						
45.1 PRÉPARATION DES SITES						
45.12 FORAGE ET ÉQUIPEMENT DE PUIITS						
45.12.01 Forage et équipement de puits destinés au stockage de déchets nucléaires ou destinés à recevoir des sondes géothermiques	2		DESO, DEBD, DRIGM, DPS			
45.12.02 Forage et équipement de puits destinés à une future prise d’eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d’urgence ou accidentelles)	2		DESO, DEBD, DRIGM, DPS			
45.2 CONSTRUCTION D’OUVRAGES DE BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL						
45.23 CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES						
45.23.01 Construction de routes d’une longueur ininterrompue d’au moins 20 km		X	DGO1, DNF			
45.23.02 Construction d’autoroutes et de voies rapides, en ce compris les infrastructures d’accès et les échangeurs		X	DGO1, DNF			
45.23.03 Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou élargissement d’une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d’au moins 10 km		X	DGO1, DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
45.24 <i>TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX</i>						
45.24.01 Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes		X	DGO2			
45.24.02 Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5.000.000 m ³		X	DGO2			
45.25 <i>AUTRES TRAVAUX DE CONSTRUCTION</i>						
45.25.01 Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance		X				
45.4 <i>TRAVAUX DE FINITION</i>						
45.44 <i>TRAVAUX DE PEINTURE ET VITRERIE</i>						
45.44.01 Travaux de décapage et de repeinturage d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m ²	3					
45.9 <i>INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION</i>						
Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte						
45.91 <i>ENGINS ET OUTILLAGES</i>						
45.91.01 Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis	3					
45.91.02 Cribles et concasseurs sur chantier	3					
45.92 <i>DÉCHETS</i>						
45.92.01 Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
50 COMMERCE ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DÉTAIL ET DE CARBURANTS						
50.1 COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES						
50.10 <i>COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES</i>						
Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) :						
50.10.01 de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3					
50.10.02 plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2					
50.2 ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES						
50.20 <i>ENTRETIEN ET RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES</i>						
50.20.01 Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur :						
50.20.01.01 lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3					
50.20.01.02 lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2					
50.20.02 Cabine de peinture	2					
50.20.03 Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)	2					
50.4 COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES						
50.40 <i>COMMERCE ET RÉPARATION DE MOTOCYCLES</i>						
Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01) :						
50.40.01 de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3					
50.40.02 plus de 100 motocycles destinés à la vente	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
50.5 COMMERCE DE DÉTAIL DE CARBURANTS						
50.50 COMMERCE DE DÉTAIL ET/OU DISTRIBUTION DE CARBURANTS						
50.50.01 Installations de distribution d’hydrocarbures liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d’hydrocarbures destinée à l’alimentation d’un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d’hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3					
50.50.02 Installations de distribution d’hydrocarbures liquides dont le point d’éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d’hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres	3					
50.50.03 Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l’alimentation en hydrocarbures liquides, à l’exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2		BOFAS, DPS			
50.50.04 Station-service non visée par les rubriques 50.50.01, 50.50.02 et 50.50.03, destinée à l’alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des réservoirs des véhicules à moteur	2		DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
51 COMMERCE DE GROS ET INTERMÉDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
51.2 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS AGRICOLÉS BRUTS ET D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23 COMMERCE DE GROS D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23.01 Local abritant des animaux vivants exotiques, de boucherie ou de compagnie non visés par une autre rubrique en vue de leur transit ou de leur vente	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
51.3 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES						
51.32 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes	3					
51.38 Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages	3					
51.5 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMÉDIAIRES, DE DÉCHETS ET DÉBRIS						
51.56 COMMERCE DE GROS DE PRODUITS INTERMÉDIAIRES						
51.56.01 Commerce de gros du diamant	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
52 COMMERCE DE DÉTAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.1 COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS NON SPÉCIALISÉS						
52.10 COMMERCE DE DÉTAIL EN MAGASINS NON SPÉCIALISÉS						
52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m ² et inférieure ou égale à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	3					
52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 2.500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	1	X				
52.2 COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.22 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	3					
52.23 Commerce de détail de poissons et de produits à base de poissons couplé à la préparation de produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3					
52.24 Commerce de détail de pains, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84)	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
52.4 AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL DE PRODUITS NEUFS EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.46 COMMERCES DE DÉTAIL DE QUINCAILLERIE, PEINTURES, VERRES ET ARTICLES EN VERRE						
52.46.01 Lorsque la surface de vente est : supérieure à 400 m ² et inférieure à 800 m ²	3					
52.46.02 égale ou supérieure à 800 m ²	2					
52.48 AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL EN MAGASINS SPÉCIALISÉS						
52.48.01 Commerce de détail de combustibles solides	3					
52.48.02 Commerce de détail d’articles de droguerie et de produits d’entretien lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ²	2					
52.48.03 Commerce de détail d’armes, de munitions et d’artifices	3					
52.48.04 Commerce de détail d’animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d’animaux domestiques ou non domestiques présenté à la vente est supérieur à 6 ou lorsqu’un animal ou un groupe d’animaux visé à l’annexe V appartenant à une espèce exotique non domestique ou un animal appartenant à une espèce protégée par l’annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce est présenté à la vente	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
55 HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING						
55.2 MOYENS D'HÉBERGEMENT COURTE DURÉE						
55.22 TERRAINS DE CAMPING Sont visés par cette classification : – tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; – tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ; – tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.						
55.22.01 Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements	3					
55.22.02 Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements et inférieure à 400 emplacements	2		CGT			
55.22.03 Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X	CGT			
55.23 MOYENS D'HÉBERGEMENT DIVERS						
55.23.01 Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'article 29 du CWATUPE de 2 ha et plus		X	DGO1			
55.3 RESTAURANTS						
55.30 RESTAURANTS						
55.30.01 Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3					
55.30.02 Friteries permanentes	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
60 TRANSPORTS TERRESTRES						
60.1 TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10 TRANSPORTS FERROVIAIRES						
60.10.01 Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		X	DGO1, DGO2			
60.2 TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20 TRANSPORTS URBAINS ET ROUTIERS						
60.20.01 Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, d'une longueur de plus de 30 km		X	DGO1			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
60	TRANSPORTS TERRESTRES					
60.3	TRANSPORTS PAR CONDUITES					
60.30	TRANSPORT PAR CONDUITES					
60.30.01	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2
60.30.02	Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km		X		2	2

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
61	TRANSPORTS PAR EAU					
61.2	TRANSPORTS FLUVIAUX					
61.20	TRANSPORTS FLUVIAUX					
61.20.01	Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03		X	DNF, DGO2		
61.20.02	Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau permettant l'accès des bateaux de plus de 300 t		X	DNF, DGO2		
61.20.03	Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles à des bateaux de plus de 1.350 tonnes		X	DNF, DGO2		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
62	TRANSPORTS AERIENS CIVILS					
62.0	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS					
62.00	TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS					
62.00.01	Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d’atterrissage a une longueur d’au moins 2.100 mètres	1	X	DET, DPP		
62.00.02	Héliport non repris à la rubrique 92.61.08	2		DET, DPP		

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE						
63.12 ENTREPOSAGE (DÉPÔTS)						
63.12.01 Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière :						
63.12.01.01 lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à 1.500 m ³	3			2		
63.12.01.02 lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.500 m ³	2			2		
63.12.02 Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est :						
63.12.02.01 supérieur ou égal à 50 m ³ et inférieur à 500 m ³	3			2		
63.12.02.02 supérieur ou égal à 500 m ³	2			2		
63.12.04 Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	3					0,5
63.12.05 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion						
63.12.05.01 Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 :						
63.12.05.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2		DPD			
63.12.05.02 Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 :						
63.12.05.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou égale à 100 t	3					
63.12.05.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.05.03 Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou située sur le site de production, d'une capacité : <u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : • tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; • tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : • les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ; • les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; • les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; • les véhicules du marché d'occasions. Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1. 63.12.05.03.01 de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	3					
63.12.05.03.02 de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3					
63.12.05.03.03 de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	3					
63.12.05.03.04 d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM)	2		DPD			
63.12.05.03.05 de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM	2		DPD			
63.12.05.03.06 de plus de 20 motos ou motocyclettes	2		DPD			
63.12.05.03.07 de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des seuils imposés par ces rubriques	2		DPD			
63.12.05.04 Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
63.12.05.04.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t	3					
63.12.05.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.05.05 Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1 ^o , de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :						
63.12.05.05.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres	3					
63.12.05.05.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres	2		DPD			
63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points <i>a)</i> à <i>k)</i> du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine :						
63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou égale à 500 kg	3					
63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2		DPD			
63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points <i>b)</i> à <i>g)</i> , et à l'article 4, § 1 ^{er} , points <i>a)</i> à <i>d)</i> et <i>f)</i> , du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des exploitations agricoles	2		DPD			
63.12.05.08 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.05.09 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6 ^o , de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3					
63.12.06 Dépôts et utilisation d'explosifs						
63.12.06.01 Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	DRIGM			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.06.02 Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à : ⇒ 50 kg de poudre noire et poudre sans fumée ; 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs ; cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence de 500 kg de poudre y contenue ; 200.000 cartouches Flobert sans poudre et amorce pour cartouches de sûreté pour armes portatives, ou ⇒ 30 kg de dynamite et 500 détonateurs, ou ⇒ 100 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs, ou ⇒ 10 kg de dynamite, 50 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs	2					
63.12.06.03 Dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 5 t	2					
63.12.06.04 Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 t	2					
63.12.06.05 Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2					
63.12.06.06 Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	DRIGM			
63.12.06.07 Utilisation d'explosifs dans – les travaux publics et de génie civil – les travaux de destruction de bâtiments – les travaux de recherche sismique	2					
63.12.06.08 Tirs de feux d'artifices de spectacles	3					
63.12.06.09 Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	3					
63.12.06.10 Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.07 Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :						
63.12.07.01 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3					
63.12.07.02 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	2					
63.12.07.03 en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3					
63.12.07.04 en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 700 l	2					
63.12.08 Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique :						
63.12.08.01 Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est :						
63.12.08.01.01 supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l	3					
63.12.08.01.02 supérieure ou égale à 500 l	2					
63.12.08.02 Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	2					
63.12.08.03 Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l	2					
63.12.09 Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :						
63.12.09.01 dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à ébullition pression [sic] est inférieure ou égale à 35 °C et dont la capacité de stockage est						
63.12.09.01.01 supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l	3					
63.12.09.01.02 supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l	2					
63.12.09.01.03 supérieure ou égale à 5.000 l	1	X				
63.12.09.02 dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.02.01 supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l	3					
63.12.09.02.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2					
63.12.09.02.03 supérieure ou égale à 50.000 l	1	X				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.09.03 dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.03.01 supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l	3					
63.12.09.03.02 supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2					
63.12.09.03.03 supérieure ou égale à 250.000 l	1	X				
63.12.09.04 dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est :						
63.12.09.04.01 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	3					
63.12.09.04.02 supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l	2					
63.12.09.04.03 supérieure ou égale à 500.000 l	1	X				
63.12.09.05 Dépôts de liquides inflammables mixtes, lorsque la capacité nominale équivalente totale du dépôt est : La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante : $Q_{\text{équivalente totale}} = 10 A + B + \frac{C}{5} + \frac{D}{10}$ A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D						
63.12.09.05.01 supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3					
63.12.09.05.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2					
63.12.09.05.03 supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	1	X	AWAC			
63.12.10 Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un volume :						
63.12.10.01 de plus de 10 m ³ à 500 m ³	3			8		
63.12.10.02 de plus de 500 m ³	2		DPS	8		
63.12.11 Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.12 Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2					
63.12.13 Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.13.01 supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3			2	2	
63.12.13.02 égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2	
63.12.14 Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.14.01 supérieure à 50 m ³ et inférieure à 250 m ³	3					
63.12.14.02 égale ou supérieure à 250 m ³	2					
63.12.15 Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.15.01 supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100.000 t	2					0,5
63.12.15.02 supérieure ou égale à 100.000 t	1	X				0,5
63.12.16 Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques lorsque la capacité de stockage est : Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès technique : • directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; • directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ; • directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).						
63.12.16.01 Très toxiques						
63.12.16.01.01 supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	3					
63.12.16.01.02 supérieure ou égale à 0,1 t	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.16.02 Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) :						
63.12.16.02.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3					
63.12.16.02.02 supérieure ou égale à 1 t	2					
63.12.16.03 Combustibles :						
63.12.16.03.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3					
63.12.16.03.02 supérieure ou égale à 1 t	2					
63.12.16.04 Dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage)						
63.12.16.04.01 supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à 4 t	3					
63.12.16.04.02 supérieure ou égale à 4 t	2					
63.12.16.05 Corrosifs, nocifs ou irritants						
63.12.16.05.01 supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t	3					
63.12.16.05.02 supérieure ou égale à 20 t	2					
63.12.17 Pesticides (produits de base ou produits finis)						
63.12.17.01 Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20						
<u>Produits phytopharmaceutiques</u> : produits et leurs adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <u>Dépôt</u> : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques. <u>Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques</u> : emploi de produits phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs						
63.12.17.01.01 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.01.02 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		DESU, DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.17.02 Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20						
63.12.17.02.01 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 0,5 t et inférieure à 5 t	3					
63.12.17.02.02 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		DESU, DESO			
63.12.19 Dépôts de vernis, peintures, gélamines, cosmétiques, produits de nettoyage, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t	2					
63.12.20 Engrais						
63.12.20.01 Engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :						
• soit comprise entre 15,75 % et 24,5 % et qui contiennent au maximum 0,4 % de matière organique/combustible ;						
• soit de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matière combustible, et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue (selon test du pétrin du manuel de test et d'épreuves de l'ONU).						
63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes	3					
63.12.20.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000 tonnes	2					
63.12.20.01.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 tonnes	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.20.02 Formules d'engrais Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • soit supérieure à 24,5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %, et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE).						
63.12.20.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 25 tonnes	3					
63.12.20.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et inférieure à 1.250 tonnes	2					
63.12.20.02.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	AWAC			
63.12.20.03 Nitrate d'ammonium de qualité technique Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : • soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles ; • soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles ; • soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.						
63.12.20.03.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3					
63.12.20.03.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et inférieure à 350 tonnes	2					
63.12.20.03.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
63.12.20.04 Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité Cela s'applique : • soit aux matières rejetées au cours d'un processus de fabrication et aux engrais (simples et composés) à base de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant ; • soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne satisfont pas aux conditions de la directive 801/876/CE (test de détonabilité).						
63.12.20.04.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonne	3					
63.12.20.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonne et inférieure à 10 tonnes	2					
63.12.20.04.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X				
63.12.20.05 Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique :						
63.12.20.05.01 d'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3					
63.12.20.05.02 d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2					
63.2 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS						
63.21 GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES						
63.21.01 Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10						
63.21.01.01 Local d'une capacité :						
63.21.01.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles	3					
63.21.01.01.02 de 51 à 750 véhicules automobiles	2		DGO1			
63.21.01.01.03 de plus de 750 véhicules automobiles	1	X	DGO1, AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS						
64.1 ACTIVITÉS DE POSTE ET DE COURRIER						
64.19 Centre de tri postal	2					
64.2 TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20 TÉLÉCOMMUNICATIONS						
64.20.01 Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz						
64.20.01.01 Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est :						
64.20.01.01.01 supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
64.20.01.01.02 supérieure à 500 kW	2		DPP			
64.20.02 Toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles que soient la fréquence et la puissance d'émission	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
70 ACTIVITES IMMOBILIERES						
70.1 ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES						
70.11 PROMOTION IMMOBILIÈRE						
70.11.01 Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement		X	DGO1, DEBD, DEV			
70.11.02 Constructions groupées visées à l'article 126 du CWATUPE sur une superficie de 2 ha et plus		X	DGO1, DEBD, DEV			
70.19 PROJETS D'INFRASTRUCTURES						
70.19.01 Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes		X	DGO1			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
73 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.1 RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET PRODUCTION						
73.10 RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT EN SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET NATURELLES, Y COMPRIS L'AGRONOMIE ET LES MÉDECINES HUMAINES ET VÉTÉRINAIRES						
73.10.01 Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	3					
73.10.02 Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
73.10.03 Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés : « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.03.01 utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	3					
73.10.03.02 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.10.03.03 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					
73.10.04 Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante : « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.10.04.01 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.10.04.02 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					
73.19 PRODUCTION						
73.19.01 Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.19.01.01 Utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple, dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans manipulation directe, ni production de déchets :	3					
73.19.01.02 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.19.01.03 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					
73.19.02 Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante : « Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.						
73.19.02.01 utilisations confinées de classe de risque 2	2					
73.19.02.02 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
74 AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES						
74.3 ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES						
74.30	ESSAIS ET ANALYSES TECHNIQUES					
74.30.01	Centre d'essais et d'analyses	3				
74.30.02	Centre d'essais et d'analyses occupant au moins 7 personnes	2				
74.30.03	Forage et équipement de puits de reconnaissance géologique, de puits de prospection, de piézomètres, ou de puits de contrôle de la qualité de l'eau	3				
74.30.04	Centre d'essais et d'analyses de munitions et d'armes	2				
74.7 NETTOYAGE INDUSTRIEL						
74.70	Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus, avions, navires, citernes de camion, fûts,... à caractère commercial et/ou industriel)	2				
74.8 SERVICES DIVERS FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES						
74.81 ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES						
74.81.01	Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est :					
74.81.01.01	supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	3				
74.81.01.02	supérieure à 2.000 m ² lorsque l'activité est de nature industrielle	2				
74.81.01.03	supérieure à 5.000 m ² dans les autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie, cinéma,...)	2				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
85 SANTE ET ACTION SOCIALE						
85.1 ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE						
85.13 Activités avec utilisation d’amalgames dentaires à base de mercure	3					
85.14 LABORATOIRES MÉDICAUX ET BACTÉRIOLOGIQUES						
85.14.01 Laboratoire d’analyse occupant moins de 7 personnes	3					
85.14.02 Laboratoire d’analyse occupant au moins 7 personnes	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DÉCHETS						
90.1 TRAITEMENT DES EAUX						
90.10 Déversement d’eaux usées industrielles telles que définies à l’article D.2, 42°, du Livre II du Code de l’environnement, contenant le Code de l’Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d’eaux usées						
90.10.01 rejets supérieurs à 100 équivalent- habitant par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I ^{ère} et VII du Livre II du Code de l’environnement, contenant le Code de l’eau	2		DESU			
90.11 Unité d’épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	3					
90.12 Installation d’épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	3					
90.13 Station d’épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2		DOF, DPS			
90.14 Système d’épuration individuelle en dérogation à l’obligation de raccordement à l’égout	2		DOF, DPS			
90.16 STATION D’ÉPURATION D’EAUX URBAINES RÉSIDUAIRES						
Lorsque la capacité d’épuration est :						
90.16.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.16.02 égale ou supérieure à 100 équivalent- habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2		
90.16.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent- habitant	1	X	AWAC, DESU, DPS	2		
90.17 STATION D’ÉPURATION D’EAUX USÉES INDUSTRIELLES TELLES QUE DÉFINIES À L’ARTICLE D.2, 42°, DU LIVRE II DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT, CONTENANT LE CODE DE L’EAU						
Lorsque la capacité d’épuration est :						
90.17.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2		
90.17.02 égale ou supérieure à 100 équivalent- habitant et inférieure à 50.000 équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2		
90.17.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent- habitant	1	X	AWAC, DESU, DPS	2		
90.2 DÉCHETS						
90.21 CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DÉCHETS						
90.21.01 Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à l’article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
90.21.01.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 30 t	3					
90.21.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.21.02 Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 : 90.21.02.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 15 t	3					
90.21.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t	2		DPD			
90.21.03 Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers, tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11	2		DPD			
90.21.04 Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 : 90.21.04.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.05 Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 : 90.21.05.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.05.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.06 Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles : 90.21.06.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 20 t	2		DPD			
90.21.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 20 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.07 Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine : 90.21.07.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 300 t	2		DPD			
90.21.07.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 300 t	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.21.08 Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g) et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et 92.61.09.02 :						
90.21.08.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD			
90.21.08.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD			
90.21.09 Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé						
90.21.09.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 t	3					
90.21.09.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t	2		DPD			
90.21.10 Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :						
90.21.10.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg	3					
90.21.10.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 250 kg	2		DPD			
90.21.11 Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages :						
90.21.11.01 d'une superficie inférieure à 2.500 m ²	3					
90.21.11.02 d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m ²	2		DPD, DIGD			
90.21.12 Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,...						
90.21.12.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou égale à 5 t	3					
90.21.12.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	2		DPD			
90.21.13 Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.21.14 Installation de regroupement ou de tri de déchets d'amiante-ciment	2		DPD			
90.21.15 Installation de regroupement de terres excavées hors site de production :						
90.21.15.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 t	3					
90.21.15.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t	2		DPD			
90.22 CENTRE DE PRÉTRAITEMENT ET DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS						
90.22.01 Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.01.01 inférieure à 200.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.01.02 égale ou supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.02 Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement :						
90.22.02.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.02.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.03 Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.03.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.03.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.04 Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées sous 90.22.13	1	X	AWAC, DPD			
90.22.05 Installation de prétraitement d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.22.06 Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.22.07 Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de prétraitement est :						
90.22.07.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.07.02 supérieure ou égale à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.22.08 Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	AWAC, DPD			
90.22.09 Installation de prétraitement de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.10 Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.11 Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.12 Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité :						
90.22.12.01 inférieure ou égale à 50.000 m ³ de stockage ou inférieure ou égale à 50.000 m ³ /an de prétraitement	2		DPD, DPS			
90.22.12.02 supérieure à 50.000 m ³ de stockage ou supérieure à 50.000 m ³ /an de prétraitement	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.22.13 Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.22.14 Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage <u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : • tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; • tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : • les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ; • les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; • les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; • les véhicules du marché d'occasions.	2		DPD			
90.22.15 Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux <u>Véhicule hors d'usage</u> : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple : • tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ; • tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : • les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ; • les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; • les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ; • les véhicules du marché d'occasions.	2		DPD			
90.23 CENTRE DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE						
90.23.01 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes – tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité de traitement :						
90.23.01.01 inférieure à 1.000 t/jour	2		DPD	2	2	
90.23.01.02 supérieure ou égale à 1.000 t/jour	1	X	AWAC, DPD	2	2	

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.23.02 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement :						
90.23.02.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD	2	2	
90.23.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.23.03 Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique – tels que définis à l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.04 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement :						
90.23.04.01 inférieure à 500 t/jour	2		DPD			
90.23.04.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.05 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	X	AWAC, DPD			
90.23.06 Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.23.07 Installation d'élimination de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.23.08 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.23.08.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.09 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.23.10 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A tels – que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation	2		DPD			
90.23.11 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.23.12 Installation de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est :						
90.23.12.01 supérieure ou égale à 10 m ³ et inférieure ou égale à 500 m ³	3					
90.23.12.02 supérieure à 500 m ³ et inférieure ou égale à 40.000 m ³	2		DPD, DPS			
90.23.12.03 supérieure ou égale à 40.000 m ³	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.23.13 Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :						
90.23.13.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
90.23.13.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.23.14 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et électroniques (DEEE)	2		DPD			
90.23.15 Installation de biométhanisation						
90.23.15.01 traitant des sous-produits animaux au sens de l'article 2 du Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.15.01.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2		DPD, DPS, DEBD			
90.23.15.01.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS, DEBD			
90.23.15.02 traitant des déchets autres que des sous-produits animaux, notamment des déchets d'origine végétale et des boues de station d'épuration,..., lorsque la capacité de traitement est :						
90.23.15.02.01 inférieure ou égale à 500 t/jour	2		DPD, DPS, DEBD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.23.15.02.02 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS, DEBD			
90.24 <i>INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS ET INSTALLATIONS DE CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS</i>						
90.24.01 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.01.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.01.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.02 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	AWAC, DPD			
90.24.03 Installation d'incinération et de co- incinération de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	AWAC, DPD			
90.24.04 Installation d'incinération et de co- incinération d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.24.05 Installation d'incinération et de co- incinération de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.24.06 Installation d'incinération et de co- incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points <i>a)</i> à <i>k)</i> , du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la capacité d'incinération est :						
90.24.06.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.06.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.07 Installation d'incinération et de co- incinération de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points <i>b)</i> à <i>g)</i> , et à l'article 4, § 1 ^{er} , points <i>a)</i> à <i>d)</i> et <i>f)</i> , du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.24.08 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe A tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.08.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.09 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de traitement :						
90.24.09.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.24.09.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.24.10 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé						
	1	X	AWAC, DPD			
90.24.11 Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :						
90.24.11.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS			
90.24.11.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.25 CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE						
90.25.01 Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X	AWAC, DPD, DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.25.02 Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :						
90.25.02.01 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.03 Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2		DPD, DESO			
90.25.04 Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage :						
90.25.04.01 matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2		DPD, DESO, DPS			
90.25.04.02 matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X	AWAC, DPD, DESO, DPS			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.25.05 Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets : 90.25.05.01 déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) : 90.25.05.02.01 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X	AWAC, DPD, DESO			
90.25.05.03 déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	2		DPD, DESO			
90.26 Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	1	X	DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.27 INSTALLATION DE GESTION DE DÉCHETS D'EXTRACTION						
90.27.01 Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture :						
90.27.01.01 Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03	3					
90.27.01.02 Installation de gestion de déchets autres que celles visées aux rubriques 90.27.01.01 et 90.27.01.03	2		DPD			
90.27.01.03 Installation de gestion de déchets : 1° dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux critères figurant à l'annexe II, A :						
a) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement ;	1	X	AWAC, DPD			
b) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement, ou	1		AWAC, DPD			
2° qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B, ou	1	X	AWAC, DPD			
3° qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C	1	X	AWAC, DPD			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
90.9 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES						
90.90.01 Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	1	X	DESO			
90.90.02 Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses	2		DESO			
90.90.03 Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect dans les eaux souterraines	2		DESO			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES						
92.1 ACTIVITÉS CINÉMATOGRAPHIQUES ET VIDÉO						
92.13 <i>PROJECTION DE FILMS</i>						
92.13.01 Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est :						
92.13.01.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.13.01.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2		DPP			
92.13.01.03 égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.3 AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT						
92.32 <i>GESTION DE SALLES DE SPECTACLES (SALLES DE THÉÂTRE, DE CONCERTS, CABARETS, CENTRES CULTURELS ET SIMILAIRES)</i>						
Lorsque la capacité d'accueil est :						
92.32.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.32.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2		DPP			
92.32.03 égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP			
92.33 <i>MANÈGES FORAINS ET PARCS D'ATTRACTIONS</i>						
92.33.01 Parcs d'attractions d'une superficie :						
92.33.01.01 égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2		DPP			
92.33.01.02 égale ou supérieure à 10 ha	1	X	DPP			
92.34 <i>AUTRES ACTIVITÉS DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT (DANCING,...)</i>						
92.34.01 Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2		DPP			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92.5 AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES						
92.53 PARC ZOOLOGIQUE ET DÉTENTION DANS UNE INSTALLATION NON OUVERTE AU PUBLIC D’UN ANIMAL VIVANT OU DE PLUSIEURS ANIMAUX VIVANTS NE RELEVANT PAR DU SECTEUR DE L’AGRICULTURE Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l’homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage. Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l’aire naturelle de répartition, n’inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional						
92.53.01 Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d’animaux, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.	2					
92.53.02 Détention dans une installation non ouverte au public d’un animal vivant ou de plusieurs animaux vivants 92.53.02. 01 comportant au moins un animal ou un groupe d’animaux appartenant à une espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une espèce visée à l’annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce	2					
92.53.02.02 comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l’exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01	3					
92.53.02.03 comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l’exception des ratites) non visés par la rubrique 92.53.02.01	2					
92.53.02.04 comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s)	3					
92.53.02.05 comportant un animal ou un groupe d’animaux appartenant à une espèce exotique non domestique (à l’exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01	3					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92.6 ACTIVITÉS LIÉES AU SPORT						
92.61 GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES (CENTRES SPORTIFS ET AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES)						
92.61.01 Piscines : 92.61.01.01 bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m ² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm 92.61.01.01.01 utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau	3					
92.61.01.01.02 utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec le chlore	2					
92.61.01.02 bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m ² et la profondeur supérieure à 40 cm	2					
92.61.02 Bains et baignades organisées : 92.61.02.01 établissements de bains utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	3					
92.61.02.02 baignades organisées utilisées à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	2		DNF			
92.61.03 Etablissements de bowling	3					
92.61.04 Terrains de golf		X	DNF			
92.61.05 Patinoires destinées au patinage sur glace	2					
92.61.06 Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2		DNF, DPP			
92.61.07 Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X	DGO2			
92.61.08 Aérodromes et héliports de tourisme	2		DET, DNF, DPP			
92.61.09 Hippodromes et manèges						
92.61.09.01 Hippodromes	2					
92.61.09.02 Installations destinées à l'équitation comportant : Une piste est une aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation et aménagée par l'apport de matériaux meubles.						
92.61.09.02.01 une ou plusieurs pistes dont la surface totale est inférieure ou égale à 2.000 m ²	3					
92.61.09.02.02 une ou plusieurs pistes dont la surface totale est supérieure à 2.000 m ²	2					

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
92.61.10 Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique :						
92.61.10.01 établissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2		DNF, DPP			
92.61.10.02 établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	DNF, DPP			
92.61.11 Motonautisme						
92.61.11.01 Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs,..., mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2		DGO2, DNF, DPP			
92.61.12 Ulmodrome						
92.61.12.01 Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2		DET, DNF, DPP			
92.61.13 Modélisme						
92.61.13.01 Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3					
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës						
92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3					
92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2		DNF, DCENN			
92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin						
92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	2		DNF			
92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour	1	X	DNF			
92.61.16 Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF, DRIGM			
92.61.17 Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION			
				ZH	ZHR	ZI	
92.7	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
92.72	AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES						
92.72.01	Exploitation de luna-parks et activités similaires						
92.72.01.01	d’une superficie supérieure à 50 m ² et inférieure ou égale à 100 m ²	3					
92.72.01.02	d’une superficie supérieure à 100 m ²	2	DPP				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
93	SERVICES PERSONNELS					
93.0	SERVICES PERSONNELS					
93.01	BLANCHISSERIE - TEINTURERIE					
93.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec :					
93.01.01.01	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et inférieure ou égale à 30.000 kg/jour	2				
93.01.01.02	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour	1	X			
93.01.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est					
93.01.02.01	égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1.000 kg/jour	3				
93.01.02.02	égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et inférieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	2				
93.01.02.03	égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	X			
93.03	SERVICES FUNÉRAIRES					
93.03.01	Chambres funéraires, funérariums :					
93.03.01.01	sans pratique de l'embaumement	3				
93.03.01.02	avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2				
93.03.02	Crématoriums	2				

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS <u>Consommation</u> : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.						
COV-01 IMPRESSION SUR ROTATIVE OFFSET À SÈCHEUR THERMIQUE COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-02 HÉLIOGRAVURE D'ÉDITION COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-03 AUTRES ACTIVITÉS D'IMPRESSION COV-03.01 autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	2		AWAC			
COV-04 NETTOYAGE DE SURFACE [Pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les phrases de risque R40 ou R68 et à partir du 1 ^{er} décembre 2010 et jusqu'au 31 mai 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. A partir du 1 ^{er} juin 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341 ou H351. COV-04.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	2		AWAC			
COV-05 AUTRES NETTOYAGES DE SURFACE COV-05.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2		AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV-06 <i>REVÊTEMENT ET RETOUCHE DES VÉHICULES</i> COV-06.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	2		AWAC			
COV-07 <i>LAQUAGE EN CONTINU</i> COV-07.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-08 <i>AUTRES REVÊTEMENTS, Y COMPRIS LE REVÊTEMENT DE MÉTAUX, DE PLASTIQUES, DE TEXTILES, DE FEUILLES DE PAPIER</i> COV-08.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-09 <i>REVÊTEMENT DE FILS DE BOBINAGE</i> COV-09.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-10 <i>REVÊTEMENT DE SURFACE EN BOIS</i> COV-10.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-11 <i>NETTOYAGE À SEC (VOIR 93.01.02)</i>			AWAC			
COV-12 <i>IMPRÉGNATION DU BOIS</i> COV-12.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-13 <i>REVÊTEMENT DU CUIR</i> COV-13.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an	2		AWAC			
COV-14 <i>FABRICATION DE CHAUSSURES</i> COV-14.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-15 <i>STRATIFICATION DE BOIS ET DE PLASTIQUE</i> COV-15.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-16 <i>REVÊTEMENT ADHÉSIF</i> COV-16.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-17 <i>FABRICATION DE PRÉPARATIONS, REVÊTEMENTS, VERNIS, ENCRE ET COLLES</i> COV-17.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	2		AWAC			
COV-18 <i>CONVERSION DE CAOUTCHOUC</i> COV-18.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-19 <i>EXTRACTION D'HUILES VÉGÉTALES ET DE GRAISSES ANIMALES ET ACTIVITÉS DE RAFFINAGE D'HUILE VÉGÉTALE</i> COV-19.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	2		AWAC			
COV-20 <i>FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES</i> COV-20.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an	2		AWAC			

NUMÉRO — INSTALLATION OU ACTIVITÉ	CLASSE	EIE	ORGANISMES À CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
COV-21 REVÊTEMENT DE VÉHICULES (AUTOMOBILES, CABINES DE CAMION, CAMIONNETTES, CAMIONS ET AUTOBUS) NEUFS Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique COV-6 sont applicables. COV-21.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			

Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe V, qui est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 11. Les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

Art. 12. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 11 juillet 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

ANNEXE

« Annexe V. - Liste des animaux exotiques visés

1. Classe des Mammifères

Super-ordre, ordres, familles	Espèces visées
Ordre des Carnivores	Espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes
Ordre des Primates	Toutes
Ordre des Cétacés	Toutes
Ordre des Proboscidiens (éléphants...)	Toutes
Ordre des Périssodactyles :	
– famille des Equidés	Toutes
– famille des Tapiridés	Toutes
– famille des Rhinocerotidés	Toutes
Ordre des Artiodactyles :	
– famille des Suidés	Toutes
– famille des Tayasuidés	Toutes
– famille des Hippopotamidés	Toutes
– famille des Camélidés	Uniquement Camelus bactrianus
– famille des Giraffidés	Toutes
– famille des Bovidés (antilopes, buffles, ...)	Toutes
– - famille des Cervidés	Toutes les espèces sauf celles appartenant aux genres Hydropotes, Mazama et Pudu
Super-ordre des Marsupiaux	Espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kilogrammes

2. Classe des oiseaux

Ordres	Espèces visées
Ordre des Struthioniformes :	
– Struthionidés	Toutes
– Dromaiidés	Toutes
Ordre des Casuariiformes :	
- Casuaridés	Toutes
Les rapaces	Tous

3. Classe des reptiles

3.1. Ordre des Squamates

3.1.1. Sous-ordre des Ophidiens

Familles	Espèces visées
Famille des Atractaspididés	Uniquement Atractaspis spp
Famille des Boïdés	Les genres et espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres
Famille des Colubridés	Uniquement pour : Boiga spp ; Dispholidus typus ; Natrix tigrina ; Rhabdophis tigrinus ; Thelotornis capensis ; Thelotornis kirtlandii
Famille des Elapidés	Toutes
Famille des Vipéridés	Toutes

3.1.2. Sous-ordre des Sauriens

Familles	Espèces visées
Famille des Héléodermatidés	Uniquement Heloderma spp
Famille des Iguanidés	Espèces dont la taille adulte est supérieure à 1 mètre, queue comprise
Famille des Varanidés	Uniquement Varanus spp : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 1,20 mètres, queue comprise

3.2 Ordre des Crocodiliens

Ordre	Espèces visées
Ordre des Crocodiliens	Toutes

3.3 Ordre des Chéloniens

Familles	Espèces visées <u>dont largeur de la bouche est supérieure ou égale à 4 centimètres</u>
Familles des Chélydridés	Les espèces : Uniquement Chelydra spp -Macrochelys spp Macrochelys spp
Familles des Kinosternidés	Uniquement Staurotypus spp
Familles des Pélomédusidés	Uniquement Pelusios niger
Familles des Podocnémidés	Uniquement Eremnochelys spp ; Peltoccephalus spp ; Podocnemis spp
Familles des Trionychidés	Uniquement Amyda spp, Apalone spp, Aspideretes spp, Chitra spp, Pelochelys spp Rafetus spp, Trionyx spp
Familles des Chéloniidés	Uniquement Erymnochelys spp, Caretta spp, Lepidochelys spp
Familles des Dermochélydés	Uniquement Dermochelys coriacea

4. Classe des Amphibiens

Famille	Espèces visées
Famille des Dendrobatidae (grenouilles multicolores d'Amérique du Sud à la peau extrêmement toxique)	Toutes

5. Groupe des Poissons**5.1. Classe des Chondrichthyens**

Classe	Espèces visées
Classe des Chondrichthyens : Super ordre des requins	Toutes

5.2. Superclasse des Ostéichthyens**5.2.1. Classe des Actinoptérygiens**

Sous familles	Espèces visées
Sous-famille des Scorpénidés	Toutes
Sous-famille des Synancéidés	Toutes
Sous-famille des Trachinidés	Toutes

6. Embranchement des Arthropodes**6.1. Sous- embranchement des Chélicérates****6.1.1. Ordre des Aranéides**

Sous-ordres	Espèces visées
Sous-ordre des mygalomorphes	Toutes
Sous-ordre des aranéomorphes	Uniquement Latrodectus spp (veuves noires), Loxosceles spp (araignée violoniste ou recluse brune), Phoneutria spp. (araignée banane)

6.1.2 Ordre des Scorpiones

Ordres	Espèces visées
Scorpiones	Toutes

6.2 Sous-embranchement des Myriapodes

Sous-embranchement	Espèces visées
Sous-embranchement des Myriapodes	Toutes les espèces du genre Scolopendromorphes

7. Embranchement des Mollusques

Classes, familles	Espèces visées
Classe des Gastéropodes : – famille des Conidés (escargots de mer, ...)	Toutes
Classe des Céphalopodes : – ordre des Octopodes	Uniquement les espèces <i>Hapalochlaena maculosa</i> ; <i>Hapalochlaena lunulata</i> .

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Namur, le 11 juillet 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY